

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 156

46^e année

25 juin 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1078/2003 du Conseil du 16 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels** 1
- Règlement (CE) n° 1079/2003 de la Commission du 24 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1080/2003 de la Commission du 24 juin 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2003 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées 5
- Règlement (CE) n° 1081/2003 de la Commission du 24 juin 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2003 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⁽¹⁾** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1083/2003 de la Commission du 24 juin 2003 modifiant le règlement (CE) n° 858/2003 en ce qui concerne la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de l'Allemagne et des Pays-Bas** 13
- ★ **Directive 2003/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)** 14

Prix: 18 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil	17
Déclaration de la Commission	25
★ Directive 2003/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR) ⁽¹⁾	26

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/463/CE:

★ Décision du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	31
--	----

Protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	36
--	----

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques	45
--	----

2003/464/CE:

★ Décision n° 1/2003 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part du 28 février 2003 modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/98 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association	46
--	----

2003/465/CE:

★ Décision du Conseil du 16 juin 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	48
--	----

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen	49
--	----

Commission

2003/466/CE:

★ Décision de la Commission du 13 juin 2003 établissant les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de la présence de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1831]	61
---	----

2003/467/CE:

★ Décision de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1925]	74
---	----

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements	79
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1078/2003 DU CONSEIL**du 16 juin 2003****modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2505/96 du Conseil du 20 décembre 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels ⁽²⁾, des contingents tarifaires communautaires autonomes ont été ouverts pour certains produits agricoles et industriels. Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables. Il y a lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et d'augmenter la quantité et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant le marché de ces produits.
- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence.
- (3) Vu l'importance économique du présent règlement, il y a lieu d'invoquer l'urgence prévue au point I.3 du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne,

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2003, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2902 est fixé à 20 000 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2935 est fixé à 120 000 tonnes.

Article 3

Pour la période contingentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est modifiée comme suit:

- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2904 est fixé à 8 500 unités,
- le volume contingentaire du contingent tarifaire 09.2985 est fixé à 400 000 unités.

Article 4

La période contingentaire du contingent tarifaire 09.2867 prévue à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2003.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 5

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 sont ajoutés les contingents figurant à l'annexe du présent règlement, avec effet à partir du 1^{er} juillet 2003.

La période contingentaire du contingent tarifaire 09.2991 prévue au règlement (CE) n° 2505/96 se termine le 30 juin 2003.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Proposition du 12 mai 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 608/2003 de la Commission (JO L 86 du 3.4.2003, p. 20).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	150 tonnes	3,5	1.7-31.12.2003
09.2613	ex 2932 99 70	40	1,3:2,4-Bis-O-(3,4-diméthylbenzylidène)-D-glucitol	125 tonnes	3,3	1.7-31.12.2003
09.2614	ex 7011 20 00	85	Écrans de verre d'une diagonale maximale hors tout de 91,8 cm ($\pm 0,2$ cm) et d'un facteur de transmission de la lumière de 78 % (± 3 %) pour une épaisseur de verre normalisée de 11,43 mm	100 000 unités	0	1.7-31.12.2003
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	55 tonnes	0	1.7-31.12.2003
09.2916	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2 800 unités monomères (± 100)	650 tonnes	0	1.7-31.12.2003
09.2902	ex 8540 11 15	91	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 59 cm ou plus mais n'excédant pas 61 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	13 000 unités	7	1.7-31.12.2003
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destinés à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 ⁽⁴⁾	650 000 unités	0	1.7.2003-30.6.2004

⁽⁴⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 1079/2003 DE LA COMMISSION**du 24 juin 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juin 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	58,0
	064	80,7
	999	69,3
0707 00 05	052	85,4
	999	85,4
0709 90 70	052	77,5
	999	77,5
0805 50 10	382	55,9
	388	59,9
	400	50,6
	528	58,9
	999	56,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	73,2
	400	112,5
	508	85,3
	512	66,9
	524	52,4
	528	59,8
	720	125,5
	800	148,7
	804	101,4
	999	91,7
0809 10 00	052	196,3
	999	196,3
0809 20 95	052	304,2
	060	115,5
	064	218,7
	068	156,6
	094	197,7
	400	278,5
	999	211,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,0
	999	115,0
0809 40 05	052	197,1
	624	184,6
	999	190,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1080/2003 DE LA COMMISSION**du 24 juin 2003****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2003 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission ⁽¹⁾ portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour le troisième trimestre 2003 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 19.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 136.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2003 (en t)
E1	100,00	64 355,00
E2	42,52	1 750,00
E3	100,00	6 885,72
P1	71,41	1 550,00
P2	100,00	1 913,00
P3	2,41	175,00
P4	14,08	250,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1081/2003 DE LA COMMISSION**du 24 juin 2003****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juin 2003 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission du 22 juin 1994 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1043/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe du présent règlement, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2003 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.
2. Les demandes de certificats d'importation pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2003 peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe du présent règlement, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1431/94.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture⁽¹⁾ JO L 156 du 23.6.1994, p. 9.⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 24.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2003	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2003 (en t)
1	1,52	1 775,00
2	1,52	1 275,00
3	1,54	825,00
4	1,83	450,00
5	1,99	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1082/2003 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2003****fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission du 29 décembre 1997 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⁽²⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽³⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Il convient de définir les contrôles minimaux à effectuer afin d'assurer la bonne mise en œuvre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (3) L'autorité compétente de chaque État membre doit effectuer des contrôles sur la base d'une analyse de risque. L'analyse de risque doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, et notamment des considérations de santé publique et de police sanitaire.
- (4) L'exercice de contrôle doit s'appliquer en principe à la totalité des animaux d'une exploitation. Toutefois, s'il n'est pas possible pour des raisons d'ordre pratique de rassembler les animaux dans l'exploitation dans les quarante-huit heures, l'autorité compétente peut prévoir un système d'échantillonnage approprié.
- (5) L'autorité compétente de chaque État membre doit, en règle générale, effectuer les contrôles sur place de manière inopinée ainsi que le prévoit le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

(6) Les États membres doivent soumettre à la Commission un rapport annuel comportant des indications détaillées sur la mise en œuvre des contrôles.

(7) La Commission doit fournir aux États membres un modèle en ce qui concerne ce rapport.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contrôles prévus dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins sont effectués au moins conformément aux exigences minimales fixées aux articles 2 à 5.

Article 2

1. L'autorité compétente de chaque État membre effectue des inspections sur place, qui peuvent être menées conjointement avec d'autres inspections prévues par la législation communautaire. Ces inspections concernent chaque année au moins 10 % des exploitations situées sur le territoire de chaque État membre. Ce taux minimal est immédiatement augmenté dès lors qu'il est établi que la législation communautaire en matière d'identification n'a pas été respectée.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsqu'un État membre dispose d'une base de données informatisée pleinement opérationnelle conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1760/2000, qui prévoit des contrôles croisés efficaces, un taux de 5 % peut être envisagé.

3. La sélection des exploitations à inspecter par l'autorité compétente est effectuée sur la base d'une analyse de risque.

4. L'analyse de risque pour chaque exploitation tient compte notamment des éléments suivants:

- a) le nombre d'animaux dans l'exploitation, et notamment les informations relatives à l'ensemble des animaux présents et des animaux identifiés dans l'exploitation;
- b) les considérations de santé publique et de police sanitaire, et notamment l'existence de foyers d'infection antérieurs;

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 354 du 30.12.1997, p. 23.

⁽³⁾ Voir annexe II.

⁽⁴⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 72 du 14.3.2001, p. 6.

- c) le montant de la prime annuelle aux animaux de l'espèce bovine demandée et/ou versée à l'exploitation, en comparaison avec le montant versé l'année précédente;
- d) les changements de situation substantiels par rapport aux années précédentes;
- e) les résultats des contrôles effectués antérieurement, et notamment la bonne tenue:
 - i) du registre des animaux détenus dans l'exploitation, prévu par le règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission ⁽¹⁾;
 - ii) des passeports des animaux présents dans l'exploitation, prévus par le règlement (CE) n° 2629/97;
- f) la communication régulière des données à l'autorité compétente;
- g) d'autres critères à définir par les États membres.

5. Chaque inspection doit faire l'objet d'un compte rendu normalisé au niveau national, exposant les résultats des contrôles et toute conclusion insatisfaisante, le motif du contrôle et les noms des personnes présentes. Le détenteur ou son représentant doivent avoir la possibilité de signer le compte rendu et, le cas échéant, d'y consigner leurs observations quant à son contenu.

6. Des copies des comptes rendus mentionnés au paragraphe 5, lorsqu'ils révèlent des infractions au règlement (CE) n° 1760/2000, sont envoyées sans délai aux autorités compétentes pour l'application du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission ⁽²⁾.

Article 3

1. Le contrôle porte sur l'ensemble des animaux de l'exploitation pour lesquels l'identification est prévue par le règlement (CE) n° 1760/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2003.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, si, pour des raisons d'ordre pratique, il n'est pas possible de rassembler les animaux dans l'exploitation dans un délai de quarante-huit heures, l'autorité compétente peut prévoir un système d'échantillonnage des animaux garantissant un contrôle fiable.

Article 4

Les contrôles sur place sont généralement effectués de manière inopinée. Un préavis limité au délai strictement nécessaire qui, en règle générale, ne doit pas dépasser quarante-huit heures, peut toutefois être donné.

Article 5

1. Chaque État membre soumet à la Commission avant le 1^{er} juillet de chaque année un rapport annuel comportant des informations détaillées sur les éléments suivants:

- a) le nombre d'exploitations dans l'État membre considéré;
- b) le nombre d'inspections effectuées au titre de l'article 2;
- c) le nombre d'animaux inspectés;
- d) les infractions relevées;
- e) les sanctions prononcées au titre de l'article 22 du règlement (CE) n° 1760/2000.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la Commission suivant le modèle figurant à l'annexe I.

Article 6

Le règlement (CE) n° 2630/97 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Romano PRODI

Le président

⁽¹⁾ JO L 354 du 30.12.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 327 du 12.12.2001, p. 11.

ANNEXE I

Rapport relatif aux résultats des contrôles effectués dans le secteur bovin dans le cadre des dispositions communautaires en matière d'identification et d'enregistrement

1. Informations relatives aux résultats conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et c):
 - a) nombre total d'exploitations enregistrées sur le territoire de l'État membre au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle;
 - b) nombre total d'exploitations contrôlées;
 - c) nombre total de contrôles effectués;
 - d) critères de l'analyse de risque prévue à l'article 2, paragraphe 4, pour la sélection des exploitations à contrôler, avec référence à l'autorité qui a procédé à ces contrôles et, si possible, ventilation de cette sélection suivant les critères de l'analyse de risque;
 - e) nombre total de bovins enregistrés au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle;
 - f) nombre total de bovins contrôlés;
 - g) nature des vérifications effectuées, c'est-à-dire contrôle physique, contrôle documentaire, contrôle des retards de notification de mouvements.
2. Informations relatives aux résultats conformément à l'article 5, paragraphe 1, points d) et e):
 - a) nombre d'infractions constatées et, en particulier, types de divergences observées par opération de vérification faite conformément au point 1 g);
 - b) sanctions imposées conformément au règlement (CE) n° 494/98 de la Commission ⁽¹⁾ (y compris la nature des sanctions et les informations relatives à leur suivi), présentées suivant le type de vérification effectuée et les infractions constatées conformément au point 1 g) et au point 2 a).

⁽¹⁾ JO L 60 du 28.2.1998, p. 78.

ANNEXE II

Règlement abrogé avec ses modifications successives

- Règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission (JO L 354 du 30.12.1997, p. 23),
- règlement (CE) n° 132/1999 de la Commission (JO L 17 du 22.1.1999, p. 20),
- règlement (CE) n° 1898/2000 de la Commission (JO L 228 du 8.9.2000, p. 22).

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 2630/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4, point a)	Article 2, paragraphe 4, point a)
Article 2, paragraphe 4, point b)	Article 2, paragraphe 4, point b)
Article 2, paragraphe 4, point c)	Article 2, paragraphe 4, point c)
Article 2, paragraphe 4, point d)	Article 2, paragraphe 4, point d)
Article 2, paragraphe 4, point e), premier tiret	Article 2, paragraphe 4, point e), i)
Article 2, paragraphe 4, point e), deuxième tiret	Article 2, paragraphe 4, point e), ii)
Article 2, paragraphe 4, point f)	Article 2, paragraphe 4, point f)
Article 2, paragraphe 4, point g)	Article 2, paragraphe 4, point g)
Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 6
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
—	Article 6
Article 6	Article 7
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

RÈGLEMENT (CE) N° 1083/2003 DE LA COMMISSION**du 24 juin 2003****modifiant le règlement (CE) n° 858/2003 en ce qui concerne la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de l'Allemagne et des Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Des mesures concernant l'arrêt de la pêche du merlan bleu dans les eaux de la zone Vb (eaux des Îles Féroé) ont été adoptées par le règlement (CE) n° 858/2003 de la Commission du 16 mai 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon d'un État membre, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni ⁽³⁾.
- (2) Des quantités de merlan bleu à pêcher dans les eaux de ladite zone ont été transférées par un État membre en faveur de l'Allemagne et des Pays-Bas. Par conséquent, la pêche du merlan bleu dans cette zone par les navires battant pavillon de l'Allemagne et des Pays-Bas doit être réouverte avec effet au 18 mai 2003.

- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 858/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 858/2003 est modifié comme suit:

- 1) dans le titre, les termes «battant pavillon d'un État membre, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni» sont remplacés par les termes «battant pavillon de certains États membres»;
- 2) à l'article 1^{er}, premier et deuxième alinéas, les termes «à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni» sont remplacés par les termes «à l'exception du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 18 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 123 du 17.5.2003, p. 17.

DIRECTIVE 2003/34/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 26 mai 2003

portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 17 mars 2003,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité prévoit l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (2) Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 29 mars 1996, la décision n° 646/96/CE adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ⁽⁴⁾.
- (3) Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public. La Commission devrait présenter aussitôt que possible une proposition afin d'interdire l'utilisation de produits contenant ces substances lorsqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci sont libérées par ces produits, entraînant une exposition du grand public et des risques pour celui-ci.
- (4) La directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE ⁽⁵⁾ établit, sous forme d'un appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE ⁽⁶⁾, une liste de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Ces substances et les préparations qui contiennent de telles substances ne doivent pas être mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.

- (5) La directive 94/60/CE prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de compléter cette liste, au plus tard six mois après la publication d'une adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁷⁾, qui énumère des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2.

- (6) La directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, et plus particulièrement de son annexe I, contient vingt substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, tandis que la directive 2000/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁹⁾, et plus particulièrement de son annexe I, contient deux substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Il convient d'ajouter ces substances aux points 29, 30 et 31 de l'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

- (7) Les risques et les avantages des substances ainsi nouvellement classées ont été pris en compte.

- (8) La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁰⁾ et les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail ⁽¹¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 263.

⁽²⁾ JO C 311 du 7.11.2001, p. 7.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 février 2001 (JO C 284 E du 21.11.2002, p. 88), position commune du Conseil du 3 juin 2002 (JO C 197 E du 20.8.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 10 octobre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 27 mars 2003 et décision du Conseil du 8 avril 2003.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9. Décision abrogée par la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 42 du 15.2.2003, p. 45).

⁽⁷⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 355 du 30.12.1998, p. 1. Directive modifiée par la décision 2000/368/CE de la Commission (JO L 136 du 8.6.2000, p. 108).

⁽⁹⁾ JO L 136 du 8.6.2000, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 3

Article premier

Les substances énumérées à l'annexe sont ajoutées à celles figurant dans l'appendice, respectivement aux points 29, 30 et 31, de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 15 juillet 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 15 janvier 2005.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

P. COX

G. DRYG

ANNEXE

Point 29 — Substances cancérogènes: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9
Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chrysène	601-048-00-0	205-923-4	218-01-9
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	205-892-7	192-97-2
2,2'-Bioxirane; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5
2,3-Époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5
2,4-Dinitrotoluène [1]; dinitrotoluène [2]; dinitrotoluène, qualité technique	609-007-00-9	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]
2,6-Dinitrotoluène	609-049-00-8	210-106-0	606-20-2
Hydrazine-trinitrométhane	609-053-00-X	414-850-9	—
Azobenzène	611-001-00-6	203-102-5	103-33-3
Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthoxybiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-029-00-9	—	—
Colorants dérivant de l'o-tolidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-030-00-4	—	—
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	219-603-7	2475-45-8

Point 30 — Substances mutagènes: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2
2,2'-Bioxirane; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2
2,3-Époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5
2-Méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5
4,4'-Isobutyléthylidènediphénol; 2,2-bis (4'-hydroxyphényl)-4-méthylpentane	604-024-00-8	401-720-1	6807-17-6
Acétate de 2-méthoxypropyle	607-251-00-0	274-724-2	70657-70-4
Tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécylmorpholine	613-020-00-5	246-347-3	24602-86-6
Cycloheximide	613-140-00-8	200-636-0	66-81-9

DIRECTIVE 2003/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 26 mai 2003****prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 15 janvier 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) La législation communautaire en matière d'environnement vise à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et à la protection de la santé humaine.
- (2) La législation communautaire en matière d'environnement contient des dispositions permettant aux autorités publiques et autres organes de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement, ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes.
- (3) La participation effective du public à la prise de décisions permet à ce dernier de formuler des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui favorise le respect de l'obligation de rendre des comptes et la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement et à obtenir qu'il apporte son soutien aux décisions prises.
- (4) La participation, y compris celle des associations, organisations et groupes, et notamment des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement, devrait dès lors être encouragée, y compris, entre autres, par la promotion de la formation du public en matière d'environnement.

(5) Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE/ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («convention d'Aarhus»). La législation communautaire devrait être correctement alignée sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté.

(6) La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à sauvegarder le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

(7) L'article 6 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public aux décisions relatives aux activités particulières énumérées à son annexe I et aux activités non énumérées dans l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

(8) L'article 7 de la convention d'Aarhus prévoit une participation du public en ce qui concerne les plans et programmes relatifs à l'environnement.

(9) L'article 9, paragraphes 2 et 4, de la convention d'Aarhus prévoit un accès à des procédures juridictionnelles ou autres permettant de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la convention relatives à la participation du public.

(10) Il convient de prévoir, pour certaines directives ayant trait à l'environnement en vertu desquelles les États membres sont tenus d'élaborer des plans et des programmes relatifs à l'environnement mais qui ne contiennent pas de dispositions suffisantes en ce qui concerne la participation du public, une participation du public conforme aux dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment à son article 7. D'autres actes législatifs communautaires pertinents prévoient déjà la participation du public à l'élaboration de plans et de programmes et, à l'avenir, des critères concernant la participation du public conformes à la convention d'Aarhus seront intégrés dès le départ dans la législation pertinente.

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.

⁽²⁾ JO C 221 du 7.8.2001, p. 65.

⁽³⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 58.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 23 octobre 2001 (JO C 112 E du 9.5.2002, p. 125), position commune du Conseil du 25 avril 2002 (JO C 170 E du 16.7.2002, p. 22) et décision du Parlement européen du 5 septembre 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 janvier 2003 et décision du Conseil du 4 mars 2003.

- (11) La directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾ et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽²⁾ devraient être modifiées afin d'être rendues parfaitement compatibles avec les dispositions de la convention d'Aarhus, et notamment avec son article 6 et son article 9, paragraphes 2 et 4.
- (12) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à contribuer à la mise en œuvre des obligations découlant de la convention d'Aarhus, en particulier:

- a) en prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement;
- b) en améliorant la participation du public et en prévoyant des dispositions relatives à l'accès à la justice dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Article 2

Participation du public en ce qui concerne les plans et programmes

1. Aux fins du présent article, on entend par «public», une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.
2. Les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l'annexe I.

À cette fin, les États membres veillent à ce que:

- a) le public soit informé, par des avis au public ou par d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles, de toute proposi-

tion d'élaboration, de modification ou de réexamen de tels plans ou programmes, et à ce que les informations utiles concernant ces propositions soient mises à sa disposition, y compris, entre autres, les informations sur le droit de participer au processus décisionnel et sur l'autorité compétente à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises;

- b) le public soit habilité à formuler des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, avant l'adoption des décisions concernant les plans et programmes;
- c) lors de l'adoption de ces décisions, il soit tenu dûment compte des résultats de la participation du public;
- d) après examen des observations et des avis du public, les autorités compétentes fassent des efforts raisonnables pour informer le public des décisions prises et des raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées, y compris l'information relative au processus de participation du public.

3. Les États membres identifient le public habilité à participer aux fins du paragraphe 2, y compris les organisations non gouvernementales qui remplissent toutes les conditions prévues par la législation nationale, telles que celles œuvrant en faveur de la protection de l'environnement.

Les modalités précises de la participation du public au titre du présent article sont déterminées par les États membres afin de permettre au public de se préparer et de participer effectivement.

Des délais raisonnables sont prévus afin que suffisamment de temps soit disponible pour chacune des étapes de la participation du public prévues par le présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes répondant uniquement aux besoins de la défense nationale ou adoptés en cas de situations d'urgence à caractère civil.

5. Le présent article ne s'applique pas aux plans et programmes figurant à l'annexe I pour lesquels une procédure de participation du public est mise en œuvre au titre de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ⁽³⁾ ou au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽⁴⁾.

Article 3

Modification de la directive 85/337/CEE

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les définitions suivantes sont ajoutées:

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

⁽²⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

⁽³⁾ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

«public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

«public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.»

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres peuvent décider, au cas par cas, si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets répondant aux besoins de la défense nationale, s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins.»

3) À l'article 2, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par les textes suivants:

«a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait;

b) mettent à la disposition du public concerné les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation visée au point a), les informations relatives à la décision d'exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée.»

4) À l'article 6, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

«2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

a) la demande d'autorisation;

b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;

c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;

d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;

e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;

f) une indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;

g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;

b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;

c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (*), les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.»

5) L'article 7 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise,

et il donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article.

2. Si un État membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, l'information devant être transmise en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et mise à disposition en vertu de l'article 6, paragraphe 3, points a) et b).»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les modalités précises de mise en œuvre du présent article peuvent être déterminées par les États membres concernés et doivent permettre au public concerné sur le territoire de l'État membre affecté de participer de manière effective, en ce qui concerne le projet, au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2.»

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une décision d'accorder ou de refuser une autorisation a été prise, la ou les autorité(s) compétente(s) en informe(nt) le public, conformément aux procédures appropriées, et met(tent) à sa disposition les informations suivantes:

— la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,

— après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public,

— une description, le cas échéant, des principales mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, d'annuler les effets négatifs les plus importants.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La ou les autorité(s) compétente(s) informe(nt) tout État membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui transmettant les informations visées au paragraphe 1 du présent article.

Les États membres consultés veillent à ce que ces informations soient mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur leur propre territoire.»

7) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel.»

8) À l'annexe I, le point suivant est ajouté:

«22. Toute modification ou extension des projets visés à la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.»

9) À l'annexe II, point 13, premier tiret, il convient d'ajouter à la fin:

«(modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I)».

Article 4

Modification de la directive 96/61/CE

La directive 96/61/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au point 10), la phrase suivante est ajoutée sous b):

«aux fins de la présente définition, toute modification ou extension d'une exploitation est réputée substantielle si elle répond en elle-même aux seuils éventuels fixés à l'annexe I.»

b) les points suivants sont ajoutés:

«13) "public": une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

14) "public concerné": le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.»

2) À l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

«— des principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation, sous la forme d'un résumé.»

3) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer au processus:

- de délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations,
- de délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle de l'exploitation d'une installation,
- d'actualisation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier tiret, d'une autorisation pour une installation ou des conditions dont elle est assortie.

La procédure décrite à l'annexe V s'applique aux fins de cette participation.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'une décision a été prise, l'autorité compétente en informe le public selon les procédures appropriées et met à sa disposition les informations suivantes:

a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des conditions dont elle est assortie et des éventuelles actualisations ultérieures, et

b) après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Accès à la justice

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 2, point 14), est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.»

5) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre, qui est susceptible d'être notablement affecté, le demande, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12, paragraphe 2, a été demandée communique à l'autre État membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe V au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux États membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 doivent être pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.

4. L'autorité compétente informe tout État membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article 15, paragraphe 5. L'État membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur son propre territoire.»

6) L'annexe V figurant à l'annexe II de la présente directive est ajoutée.

Article 5

Rapport et réexamen

Au plus tard le 25 juin 2009, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et sur l'efficacité de la présente directive. En vue d'une meilleure intégration des exigences en matière de protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité, et compte tenu de

l'expérience acquise dans les États membres en ce qui concerne l'application de la présente directive, ledit rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la présente directive. En particulier, la Commission envisagera la possibilité d'étendre le champ d'application de la présente directive à d'autres plans et programmes concernant l'environnement.

Article 6

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 25 juin 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYG

ANNEXE I

DISPOSITIONS PRÉVOYANT L'ÉLABORATION DE PLANS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ARTICLE 2

- a) Article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽¹⁾.
- b) Article 6 de la directive 91/157/CEE du Conseil du 18 mars 1991 relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ⁽²⁾.
- c) Article 5, paragraphe 1, de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽³⁾.
- d) Article 6, paragraphe 1, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽⁴⁾.
- e) Article 14 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage ⁽⁵⁾.
- f) Article 8, paragraphe 3, de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

⁽²⁾ JO L 78 du 26.3.1991, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/101/CE de la Commission (JO L 1 du 5.1.1999, p. 1).

⁽³⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

ANNEXE II

Dans la directive 96/61/CE, l'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE V

Participation du public au processus décisionnel

1. À un stade précoce du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:
 - a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 15, paragraphe 1, y compris les éléments visés à l'article 6, paragraphe 1;
 - b) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 17;
 - c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
 - d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
 - e) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
 - f) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
 - g) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du point 5.
2. Les États membres veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné, dans des délais appropriés:
 - a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au point 1;
 - b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale (*), les informations autres que celles visées au point 1 qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au point 1.
3. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.
4. Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.
5. Les modalités précises d'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions de la présente annexe.

(*) JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.»

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

Comme le prévoit son programme de travail pour 2003, la Commission confirme son intention de présenter, dans le courant du premier trimestre de 2003, une proposition de directive sur la mise en œuvre de la convention d'Aarhus en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement.

DIRECTIVE 2003/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 26 mai 2003

portant vingt-cinquième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 76/769/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil établit des restrictions à la mise sur le marché et à l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
- (2) Les mesures prévues dans la présente directive entrent dans le cadre du plan d'action faisant l'objet de la décision n° 646/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 1996 adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ⁽⁵⁾.
- (3) Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.
- (4) La directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE ⁽⁶⁾ établit, sous forme d'un appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE, une liste de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Ces substances et les préparations qui contiennent de telles substances ne doivent pas être mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.

(5) La directive 94/60/CE prévoyait que cette liste serait complétée à bref délai après la publication d'une adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁷⁾, qui énumère des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2.

(6) La directive 2001/59/CE de la Commission ⁽⁸⁾, qui a adapté, pour la vingt-huitième fois, la directive 67/548/CEE, et plus particulièrement de son annexe I, au progrès technique, énumère deux substances nouvellement classées comme cancérogènes de catégorie 1, dix-neuf substances nouvellement classées comme cancérogènes de catégorie 2, cinq substances nouvellement classées comme mutagènes de catégorie 2, une substance nouvellement classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1 et seize substances nouvellement classées comme toxiques pour la reproduction de catégorie 2.

(7) Il convient d'ajouter ces substances à la liste figurant à l'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

(8) Les risques et les avantages des substances nouvellement classées par la directive 2001/59/CE comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, ont été pris en compte.

(9) La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁹⁾ et les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail ⁽¹⁰⁾,

⁽¹⁾ JO C 126 E du 28.05.2002, p. 398.

⁽²⁾ JO C 221 du 17.9.2002, p. 8.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 21 janvier 2003 (JO C 64 E du 18.3.2003, p. 6) et décision du Parlement européen du 10 avril 2003 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/62/CE de la Commission (JO L 183 du 12.7.2002, p. 58).

⁽⁵⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9. Décision abrogée avec effet au 31 décembre 2002 par la décision n° 1786/2002/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 225 du 21.8.2001, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE du Conseil (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les substances énumérées à l'annexe de la présente directive sont ajoutées aux substances figurant dans l'appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE. Les substances énumérées à l'annexe de la présente directive au point 1, point c), sont supprimées de la liste 2 du point 29 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 25 juin 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 25 décembre 2004.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Parlement européen

P. COX

Le président

Par le Conseil

G. DRYG

Le président

ANNEXE

L'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifié comme suit:

1) les listes sous la rubrique «Point 29 — Substances cancérogènes» sont modifiées comme suit:

a) dans la liste pour la catégorie 1, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

b) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Oxyde de Béryllium	004-003-00-8	215-133-1	1304-56-9	E
Chromate de Sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Trichloroéthylène; Trichloroéthène	602-027-00-9	201-167-4	79-01-6	
α -Chlorotoluène; chlorure de Benzyle	602-037-00-3	202-853-6	100-44-7	E
2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-Dibromo-1-propanol	602-088-00-1	202-480-9	96-13-9	E
Oxyde de Propylène; 1,2-Époxypropane; Méthyloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
Oxyde de Phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	603-067-00-X	204-557-2	122-60-1	E
Furanne	603-105-00-5	203-727-3	110-00-9	E
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-00-2	404-660-4	57044-25-4	E
(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	603-166-00-8	424-280-2	51594-55-9	
2,3-Dinitrotoluène	609-050-00-3	210-013-5	602-01-7	E
3,4-Dinitrotoluène	609-051-00-9	210-222-1	610-39-9	E
3,5-Dinitrotoluène	609-052-00-4	210-566-2	618-85-9	E
2,5-Dinitrotoluène	609-055-00-0	210-581-4	619-15-8	E
6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyle)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	611-057-00-1	400-340-3	85136-74-9	
Formiate (6-(4-Hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)-ammonium]	611-058-00-7	402-060-7	108225-03-2	

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphthylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphthylazo)biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-O, O', O'', O''']cuivre(II) de trisodium	611-063-00-4	413-590-3	—	
Phénylhydrazine [1]	612-023-00-9	202-873-5 [1]	100-63-0 [1]	E
Chlorure de Phénylhydrazinium [2]		200-444-7 [2]	59-88-1 [2]	
Hydrochlorure de Phénylhydrazine [3]		248-259-0 [3]	27140-08-5 [3]	
Sulfate de Phénylhydrazinium (2:1) [4]		257-622-2 [4]	52033-74-6 [4]	
Mélange de: N-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; N-[2,3-Bis-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyle]-2-méthylacrylamide; Méthacrylamide; 2-Méthyl-N-(2-méthyl-acryloylaminométhoxyméthyle)-acrylamide; N-(2,3-Dihydroxypropoxyméthyle)-2-méthylacrylamide	616-057-00-5	412-790-8	—	

c) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont supprimées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Butane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C,S
Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [2]		200-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D

2) sous la rubrique «Point 30 — Substances mutagènes» dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Chromate de sodium	024-018-00-3	231-889-5	7775-11-3	E
Butane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [1]	601-004-01-8	203-448-7 [1]	106-97-8 [1]	C, S
Isobutane [contenant $\geq 0,1$ % Butadiène (203-450-8)] [2]		20-857-2 [2]	75-28-5 [2]	
1,3-Butadiène; Buta-1,3-diène	601-013-00-X	203-450-8	106-99-0	D
Oxyde de Propylène; 1,2-époxypropane; Méthylloxirane	603-055-00-4	200-879-2	75-56-9	E
1,3,5-Tris-[(2S and 2R)-2,3-époxypropyle]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	616-091-00-0	423-400-0	59653-74-6	E

3) les listes sous la rubrique «Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction» sont modifiées comme suit:

a) dans la liste pour la catégorie 1, la substance suivante est ajoutée:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
2-Bromopropane	602-085-00-5	200-855-1	75-26-3	E

b) dans la liste pour la catégorie 2, les substances suivantes sont ajoutées:

Nom de la substance	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
Flusilazole (ISO); Bis(4-fluorophényle)-(méthyle)-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyle)-silane	014-017-00-6	—	85509-19-9	E
Mélange de: 4-[[Bis-(4-fluorophényle)-méthylsilyl]méthyle]-4H-1,2,4-triazole; 1-[[Bis-(4-fluorophényle)méthyl-silyl]méthyle]-1H-1,2,4-triazole	014-019-00-7	403-250-2	—	E
Oxyde de Bis(2-méthoxyéthyle)	603-139-00-0	203-924-4	111-96-6	
R-2,3-époxy-1-propanol	603-143-002	404-660-4	57044-25-4	E
Fluazifop-butyl (ISO); propionate de Butyl (RS)-2-[4-(5-trifluorométhyle-2-pyridyloxy)-phenoxy]	607-304-00-8	274-125-6	69806-50-4	
Vinclozoline (ISO); N-3,5-Dichlorophényle-5-méthyle-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	607-307-00-4	256-599-6	50471-44-8	
Acide méthoxyacétique	607-312-00-1	210-894-6	625-45-6	E
Phtalate de Bis(2-éthylhexyle); phtalate de Di-(2-éthylhexyle); DEHP	607-317-00-9	204-211-0	117-81-7	
Phtalate de Dibutyle; DBP	607-318-00-4	201-557-4	84-74-2	
Propionate de (+/-) Tétrahydrofurfuryle (R)-2-[4-(6-chloroquinoxaline-2-yloxy)phényloxy]	607-373-00-4	414-200-4	119738-06-6	E
Flumioxazine (ISO); N-(7-Fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazine-6-yl)cyclohex-1-ene-1,2-dicarboxamide	613-166-00-X	—	103361-09-7	
(2RS,3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane	613-175-00-9	406-850-2	106325-08-0	
N, N-Diméthylacétamide	616-011-00-4	204-826-4	127-19-5	E
Formamide	616-052-00-8	200-842-0	75-12-7	
N-Méthylacétamide	616-053-00-3	201-182-6	79-16-3	
N-Méthylformamide	616-056-00-X	204-624-6	123-39-7	E

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 mars 2003

relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

(2003/463/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, prévoit des concessions commerciales réciproques pour certains produits agricoles.
- (2) L'article 19, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et l'Estonie examinent la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque.
- (3) Les premières améliorations du régime préférentiel mis en place par l'accord européen avec l'Estonie ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles de l'Uruguay Round, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant, approuvé par la décision 1999/86/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (4) Des améliorations du régime préférentiel ont également été prévues à la suite des négociations sur la libéralisation des échanges agricoles qui ont été achevées en 2000. En ce qui concerne la Communauté, ces améliorations ont été mises en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2000 par le règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil du 19 juin 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome

et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽³⁾. Cette deuxième adaptation du régime préférentiel n'a pas encore été incorporée dans l'accord européen sous la forme d'un protocole additionnel.

- (5) Des négociations relatives à d'autres améliorations du régime préférentiel de l'accord européen avec l'Estonie ont été achevées le 31 janvier 2002. Les résultats des négociations ont été mis en œuvre jusqu'à présent sous la forme de mesures autonomes, applicables à partir du 1^{er} juillet 2002. En ce qui concerne la Communauté, les mesures autonomes ont été mises en œuvre par le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil ⁽⁴⁾.
- (6) Il convient d'approuver le nouveau protocole de l'accord européen portant adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, (ci-après dénommé «le protocole»), en vue de consolider l'ensemble des concessions dans le domaine des échanges agricoles entre les deux parties, y compris les résultats des négociations achevées en 2000 et en 2002.
- (7) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾ a codifié les règles de gestion applicables aux contingents tarifaires destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates des déclarations en douane. Il convient donc de gérer certains contingents tarifaires relevant de la présente décision conformément à ces règles.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

⁽³⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2677/2000 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (9) À la suite des négociations susmentionnées, le règlement (CE) n° 1151/2002 est devenu caduque; il convient donc de l'abroger,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Article 2

1. Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de la Communauté, l'approbation prévue à l'article 4 du protocole.

Article 3

1. À partir de la prise d'effet de la présente décision, les régimes prévus dans les annexes du protocole joint à la présente décision remplacent ceux prévus à l'annexe V bis, visée à l'article 19, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part.
2. La Commission arrête les modalités d'application du protocole selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

Article 4

Les numéros d'ordre attribués aux contingents tarifaires dans l'annexe de la présente décision peuvent être modifiés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. Les contingents tarifaires dont le numéro d'ordre est supérieur à 09.5100 sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽²⁾ ou, le cas échéant, par le comité institué par les dispositions correspondantes des autres règlements sur les organisations communes de marchés agricoles.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le règlement (CE) n° 1151/2002 est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

ANNEXE

Numéros d'ordre des contingents tarifaires de l'Union européenne pour les produits, originaires d'Estonie

(visés à l'article 4)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches non destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau
09.4851	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90 et 0203 29 90
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89
09.4853	0210 19	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre
09.4579	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % excédant 6 % autres, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 % excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % excédant 6 %
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6 % Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.4582	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90	Autres fromages
09.6650	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20
09.6603	0703 20 00	Aulx
09.6454	0704 10 00 0704 90 10	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis Choux blancs et choux rouges
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10
09.6642	1002	Seigle
09.6643	1003 00 10 ex 1003 00 90	Orge de semence Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt
09.4588	1004 00	Avoine
09.6644	1101	Farines de froment (blé) ou de méteil
09.6645	ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90
09.6647	1108 13	Fécule de pommes de terre
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine: autres, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
09.6652	1602 32 11	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, de coqs et de poules, non cuites
	1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, autres que de coqs et de poules, non cuites
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51 et 2309 90 91

PROTOCOLE

d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, (ci-après dénommé «l'accord européen»), a été signé à Luxembourg le 12 juin 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1998.
- (2) L'article 19, paragraphe 4, de l'accord européen prévoit que la Communauté et la République d'Estonie examinent, au sein du conseil d'association, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions agricoles, produit par produit, et sur une base harmonieuse et réciproque. Les négociations engagées entre les parties, sur cette base, ont été menées à bonne fin.
- (3) Les premières améliorations du régime agricole préférentiel mis en place par l'accord européen ont été prévues dans le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen ⁽²⁾, afin de tenir compte du dernier élargissement de la Communauté ainsi que des résultats des négociations du cycle d'Uruguay du GATT.
- (4) En vue d'améliorer les concessions commerciales agricoles, deux autres cycles de négociations ont été achevés le 22 novembre 2000 et le 31 janvier 2002, respectivement.
- (5) Le Conseil a décidé, en vertu du règlement (CE) n° 1151/2002 ⁽³⁾, d'appliquer à titre provisoire, à partir du 1^{er} juillet 2002, les concessions de la Communauté résultant des cycles de négociations de 2000 et de 2002.
- (6) Les concessions précitées sont à remplacer à la date d'entrée en vigueur du présent protocole par les concessions qui y sont prévus,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Le régime d'importation dans la Communauté applicable à certains produits agricoles, originaires d'Estonie figurant aux annexes A a) et A b) du présent protocole, remplace celui figurant à l'annexe V bis, visée à l'article 19, paragraphe 2, dans sa version modifiée, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part.

Article 2

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 3

Le présent protocole est approuvé par la Communauté et par la République d'Estonie conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires à l'exécution du présent protocole.

Article 4

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes, conformément à l'article 3.

Les quantités de marchandises soumises aux contingents tarifaires et mises en libre pratique à partir du 1^{er} juillet 2002 dans le cadre des concessions prévues à l'annexe A b) du règlement (CE) n° 1151/2002 sont entièrement imputées sur les quantités prévues à l'annexe A b) du protocole joint, à l'exception des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 2002.

Article 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et estonienne, tous les textes faisant également foi.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

⁽²⁾ JO L 29 du 3.2.1999, p. 9.

⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

ANNEXE A a)

Les produits suivants, originaires d'Estonie, bénéficient d'un droit nul préférentiel sans limitation de quantité (droit applicable 0 % du droit de la NPF) à l'importation dans la Communauté

Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)	Code NC (1)
0101 10 90	0709 90 20	0811 90 80	1507	2003 20 00	2008 80 99
0101 90 19	0709 90 50	0811 90 95	1508 10 90	2003 90 00	2008 92 14
0101 90 30	0709 90 90	0812 10 00	1508 90 10	2004 10 10	2008 92 34
0101 90 90	0710 10 00	0812 90 40	1508 90 90	2004 10 99	2008 92 38
0104	0710 21 00	0812 90 50	1511 10 90	2004 90 30	2008 92 59
0106 19 10	0710 22 00	0812 90 60	1511 90 11	2004 90 50	2008 92 74
0106 39 10	0710 29 00	0812 90 99	1511 90 19	2004 90 91	2008 92 78
0204	0710 30 00	0813 10 00	1511 90 91	2004 90 98	2008 92 93
0205	0710 80 51	0813 20 00	1511 90 99	2005 10 00	2008 92 96
0206 80 91	0710 80 59	0813 30 00	1512	2005 20 20	2008 92 98
0206 90 91	0710 80 61	0813 40 10	1513	2005 20 80	2008 99 28
0207 13 91	0710 80 69	0813 40 30	1514	2005 40 00	2008 99 37
0207 14 91	0710 80 70	0813 40 95	1515	2005 51 00	2008 99 40
0207 26 91	0710 80 80	0813 50 15	1516 10 10	2005 59 00	2008 99 45
0207 27 91	0710 80 85	0813 50 19	1516 20 91	2005 60 00	2008 99 49
0207 35 91	0710 80 95	0813 50 91	1516 20 95	2005 90 10	2008 99 55
0207 36 89	0710 90 00	0813 50 99	1516 20 96	2005 90 50	2008 99 68
0208	0711 40 00	0901 12 00	1516 20 98	2005 90 60	2008 99 72
0210 91 00	0711 59 00	0901 21 00	1517 10 90	2005 90 70	2008 99 78
0210 92 00	0711 90 10	0901 22 00	1517 90 99	2005 90 75	2008 99 99
0210 93 00	0711 90 50	0901 90 90	1518 00 31	2005 90 80	2009 50 10
0210 99 10	0711 90 80	0902 10 00	1518 00 39	2006 00 99	2009 50 90
0210 99 21	0711 90 90	0904 12 00	1522 00 91	2007 10 91	2009 71 10
0210 99 29	0712 20 00	0904 20 10	1601 00 10	2007 10 99	2009 71 91
0210 99 31	0712 31 00	0904 20 90	1602 10 00	2007 99 10	2009 71 99
0210 99 39	0712 32 00	0907 00 00	1602 20 19	2007 99 91	2009 79 19
0210 99 59	0712 33 00	0910 40 13	1602 20 90	2007 99 98	2009 79 30
0210 99 60	0712 39 00	0910 40 19	1602 31	2008 11 92	2009 79 93
0210 99 79	0712 90 05	0910 40 90	1602 32 19	2008 11 94	2009 79 99
0210 99 80	0712 90 30	0910 91 90	1602 32 30	2008 11 96	2009 80 19
0407 00 90	0712 90 50	0910 99 99	1602 32 90	2008 11 98	2009 80 38
0409 00 00	0712 90 90	1001 90 10	1602 39 29	2008 19 19	2009 80 50
0410 00 00	0713 50 00	1008 10 00	1602 39 40	2008 19 93	2009 80 63
0601	0713 90 10	1008 20 00	1602 39 80	2008 19 95	2009 80 69
0602	0713 90 90	1008 90 90	1602 41 90	2008 19 99	2009 80 71
0603	0802 11 90	1102 90 90	1602 42 90	2008 40 11	2009 80 79
0604	0802 12 90	1103 19 90	1602 49 90	2008 40 21	2009 80 89
0701 10 00	0802 21 00	1103 20 90	1602 50 31	2008 40 29	2009 80 95
0701 90 10	0802 22 00	1105 10 00	1602 50 39	2008 40 39	2009 80 96
0701 90 50	0802 31 00	1105 20 00	1602 50 80	2008 40 51	2009 80 99
0701 90 90	0802 32 00	1106 10 00	1602 90 10	2008 40 59	2009 90 19
0703 10	0802 40	1106 30	1602 90 31	2008 40 71	2009 90 29
0703 90 00	0802 90 50	1107	1602 90 41	2008 40 91	2009 90 39
0704 20 00	0802 90 85	1108 20 00	1602 90 69	2008 40 99	2009 90 51
0704 90 90	0806 20 11	1208 10 00	1602 90 72	2008 50 11	2009 90 59
0705 19 00	0806 20 12	1209	1602 90 74	2008 60 11	2009 90 96
0705 21 00	0806 20 91	1210	1602 90 76	2008 60 31	2009 90 98
0705 29 00	0806 20 92	1211 90 30	1602 90 78	2008 60 39	2204 30 10
0706	0806 20 98	1212 10 10	1602 90 98	2008 60 51	2302 50 00
0708 10 00	0808 20 90	1212 10 99	1603 00 10	2008 60 59	2306 90 19
0708 90 00	0809 40 90	1214 90 10	1703	2008 60 61	2308 00 90
0709 20 00	0810 40 30	1302 19 05	1704 90 10	2008 60 71	2309 10 51
0709 30 00	0810 40 50	1501 00 90	2001 10 00	2008 60 79	2309 10 90
0709 40 00	0810 40 90	1502 00 90	2001 90 20	2008 60 91	2309 90 10
0709 52 00	0810 60 00	1503 00 19	2001 90 50	2008 80 11	2309 90 31
0709 59	0810 90 95	1503 00 90	2001 90 70	2008 80 31	2309 90 41
0709 60 10	0811 90 39	1504 10 10	2001 90 75	2008 80 39	2309 90 51
0709 60 99	0811 90 50	1504 10 99	2001 90 85	2008 80 50	2309 90 91
0709 70 00	0811 90 70	1504 20 10	2001 90 93	2008 80 70	2905 45 00
0709 90 10	0811 90 75	1504 30 10	2001 90 96	2008 80 91	

(1) Selon la définition du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

ANNEXE A b)

Les importations dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Estonie, font l'objet des concessions définies ci-dessous (NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4598	0102 90 05	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif n'excédant pas 80 kg	20	178 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4537	0102 90 21 0102 90 29 0102 90 41 0102 90 49	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique d'un poids vif excédant 80 kg mais n'excédant pas 300 kg	20	153 000 têtes	0	⁽³⁾
09.4563	ex 0102 90	Génisses et vaches, non destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	6 % ad valorem	7 000 têtes	0	⁽⁴⁾
09.4851	0201 0202 1602 50 10	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	Exemption	1 100	350	
09.4583	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90 et 0203 29 90	Exemption	2 000	375	⁽⁵⁾
09.4852	0206 10 95 0206 29 91	Hampes et onglets d'animaux de l'espèce bovine, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption	100	30	
09.6649	ex 0207	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exclusion des codes NC 0207 13 91, 0207 14 91, 0207 26 91, 0207 27 91, 0207 34 10, 0207 34 90, 0207 35 91, 0207 36 81, 0207 36 85 et 0207 36 89	Exemption	1 005	250	
09.4853	0210 19	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres	Exemption	100	30	
09.4578	0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Exemption	800	150	
09.4546	0402 10 19 0402 21 19	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre	Exemption	14 000	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4579	0403 10 11	Yoghourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao: sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses: n'excédant pas 3 %	Exemption	800	240	
	0403 10 13	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 10 19	excédant 6 %				
		Autres, d'une teneur en poids de matières grasses:				
	0403 10 31	n'excédant pas 3 %				
	0403 10 33	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 10 39	excédant 6 %				
09.4580	0403 90 59	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	Exemption	1 120	210	
	0403 90 61	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 %				
	0403 90 63	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %				
	0403 90 69	Crème acide d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %				
09.4547	0405 10 11 0405 10 19	Beurre	Exemption	4 800	900	
09.4582	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Exemption	1 120	210	
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90	Autres fromages	Exemption	4 000	1 200	
09.6650	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	Œufs de volailles de basse-cour	Exemption	600	180	
09.6651	ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20 et 0408 99 20	Exemption	205	40	⁽⁸⁾
09.6603	0703 20 00	Aulx	Exemption	60	5	
09.6454	0704 10 00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Exemption	270	10	
	0704 90 10	Choux blancs et choux rouges				
	0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0707 00 90	Cornichons				
	0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾
	0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	Exemption	Illimitée		⁽⁷⁾

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6605	0808 10	Pommes, fraîches	Exemption	400	75	(7)
	0808 20 50	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)	Exemption	Illimitée		(7)
	0809 20 05	Cerises acides, fraîches (<i>Prunus cerasus</i>)	Exemption	Illimitée		(7)
	0809 20 95	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	Exemption	Illimitée		(7)
	ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Exemption	Illimitée		(7)
	0810 10 00	Fraises, fraîches	Exemption	Illimitée		(6)
09.6609	0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	Exemption	130	30	(6)
09.6467	0811 10 11	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Exemption	240	45	(6)
	0811 10 19	Fraises, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 10 90	Autres fraises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
09.6611	0811 20 11	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	Exemption	640	120	
	0811 20 19	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 31	Autres framboises, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 39	Autres groseilles à grappes noires, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 51	Autres groseilles à grappes rouges, congelées	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 59	Autres mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Exemption	Illimitée		(6)
	0811 20 90	Autres	Exemption	Illimitée		(6)
09.6641	ex 1001	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion du code NC 1001 90 10	Exemption	4 400	1 300	
09.6642	1002	Seigle	Exemption	1 500	500	
09.6643	1003 00 10	Orge de semence	Exemption	6 500	2 000	
	ex 1003 00 90	Orge, à l'exclusion de l'orge destinée à la production de malt				
	ex 1003 00 90	Orge destinée à la production de malt	Exemption	Illimitée		
09.4588	1004 00	Avoine	Exemption	4 800	900	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF) ⁽²⁾	Quantité annuelle du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)	Dispositions spécifiques
09.6644	1101	Farines de froment (blé) ou de méteil	Exemption	2 000	600	
09.6645	ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil, à l'exclusion du code NC 1102 90 90	Exemption	2 000	600	
09.6646	ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales, à l'exclusion des codes NC 1103 19 90 et 1103 20 90	Exemption	100	30	
09.6647	1108 13	Fécule de pommes de terre	Exemption	100	30	
09.4584	ex 1601 00 ex 1602 41 ex 1602 42 ex 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang, à l'exclusion du code NC 1601 00 10 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Jambons et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 41 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Épaules et leurs morceaux, à l'exclusion du code NC 1602 42 90 Autres préparations ou conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce porcine Autres, y compris les mélanges, à l'exclusion du code NC 1602 49 90	Exemption	960	180	
09.6652	1602 32 11 1602 39 21	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, de coqs et de poules, non cuites Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de volailles du n° 0105, autres que de coqs et de poules, non cuites	Exemption	160	30	
09.6470	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	Exemption	71	3	
09.6648	ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, à l'exclusion des codes NC 2309 10 51, 2309 10 90, 2309 90 10, 2309 90 20, 2309 90 31, 2309 90 41, 2309 90 51 et 2309 90 91	Exemption	200	50	

⁽¹⁾ Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Lorsqu'il existe un droit minimal NPF, le droit minimal applicable est égal au droit minimal NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

⁽³⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Au cas où les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine domestique excéderaient 500 000 têtes au cours d'une année donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché, nonobstant tout autre droit conféré par l'accord.

⁽⁴⁾ Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

⁽⁵⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽⁶⁾ Sous réserve des dispositions concernant le prix minimal, qui figurent à l'annexe de la présente annexe.

⁽⁷⁾ La réduction s'applique uniquement à la partie ad valorem du droit.

⁽⁸⁾ En équivalent-œuf séché (100 kg d'œuf liquide = 25,7 kg d'œuf séché).

ANNEXE DE L'ANNEXE A b)

Régime de prix minimaux applicable à l'importation de certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Le prix minimal à l'importation est fixé comme suit pour les produits suivants destinés à la transformation et originaires d'Estonie:

Code NC	Désignation	Prix minimal à l'importation (euros/tonne net)
ex 0810 10	Fraises, fraîches, destinées à la transformation	514
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, fraîches, destinées à la transformation	385
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches, destinées à la transformation	233
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 11	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: autres	576
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	750
ex 0811 10 19	Fraises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	576
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	750
ex 0811 10 90	Fraises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	576
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids: fruits entiers	995
ex 0811 20 19	Framboises congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre n'excédant pas 13 % en poids: autres	796
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: fruits entiers	995
ex 0811 20 31	Framboises congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	796
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	628
ex 0811 20 39	Groseilles à grappes noires congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	448
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: égrenées	390
ex 0811 20 51	Groseilles à grappes rouges congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants: autres	295

2. Les prix minimaux à l'importation, définis au point 1, seront respectés envoi par envoi. Si la valeur figurant sur une déclaration en douane est inférieure au prix minimal à l'importation, un droit compensateur égal à la différence entre le prix minimal à l'importation et la valeur figurant sur la déclaration en douane est exigé.
3. Si les prix à l'importation d'un des produits relevant de la présente annexe subissent une évolution indiquant qu'ils pourraient tomber sous le niveau du prix minimal à l'importation dans l'avenir immédiat, la Commission européenne en informe les autorités estoniennes afin de leur permettre de remédier à la situation.

4. À la demande de la Communauté ou de l'Estonie, le Conseil d'association examine le fonctionnement du système ou envisage la révision du niveau des prix minimaux à l'importation. S'il y a lieu, il prend les décisions nécessaires.
5. Afin d'encourager et de promouvoir le développement des échanges, et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées, une réunion de consultation peut être organisée trois mois avant le début de chaque campagne de commercialisation dans la Communauté européenne. Les participants à cette réunion sont, d'une part, la Commission européenne et les organisations de producteurs européens des produits concernés et, d'autre part, les autorités et les organisations de producteurs et d'exportateurs de tous les pays exportateurs associés.

Au cours de cette réunion de consultation, la situation du marché des fruits à baies sera examinée, en particulier les prévisions de production, l'état des stocks, l'évolution des prix et un éventuel développement du marché, ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

Information relative à l'entrée en vigueur du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques

Le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen avec la République d'Estonie, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques, que le Conseil a décidé de conclure le 18 mars 2003, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ⁽¹⁾, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complétées à la date du 12 juin 2003.

⁽¹⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

DÉCISION N° 1/2003 DU CONSEIL D'ASSOCIATION INSTITUÉ ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, D'AUTRE PART

du 28 février 2003

modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/98 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association

(2003/464/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 114,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République d'Estonie peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Europe.
- (2) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau du Comité des régions, d'une part, et du comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, en instituant un comité consultatif conjoint.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n° 1/98,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 18

Il est institué un comité consultatif conjoint (ci-après dénommé "comité") chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République d'Estonie. Ce dialogue et cette coopération visent en particulier à:

- 1) préparer les régions et les autorités locales estoniennes à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
- 2) préparer les régions et les autorités locales estoniennes à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de la République d'Estonie;
- 3) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale de l'UE et du processus d'adhésion ainsi que de la préparation des régions et des autorités locales estoniennes à ces politiques;

- 4) encourager le dialogue structuré multilatéral entre a) les régions et les autorités locales estoniennes et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où les contacts et la coopération directs entre les régions et les autorités locales de la République d'Estonie et celles des États membres de l'UE pourraient s'avérer être la manière la plus efficace de résoudre les problèmes particuliers;
- 5) permettre un échange régulier d'informations sur la coopération interrégionale entre autorités régionales et locales de la République d'Estonie et des États membres;
- 6) encourager l'échange d'expériences et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les régions et les autorités locales estoniennes et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, en particulier en matière de savoir-faire et de techniques concernant l'élaboration de plans ou de stratégies de développement régional ou local et l'utilisation optimale des fonds structurels;
- 7) aider les autorités régionales et locales estoniennes par un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;
- 8) traiter toute autre question pertinente proposée par l'une des parties, au fur et à mesure qu'elle se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen et dans le cadre de la stratégie de préadhésion.

Article 19

Le comité se compose de huit représentants du Comité des régions, d'une part, et de huit représentants du comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

Le comité accomplit ses tâches sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les autorités régionales et locales, de sa propre initiative.

Le comité peut présenter des recommandations au Conseil d'association.

⁽¹⁾ JO L 68 du 9.3.1998, p. 3.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible des différents niveaux des autorités régionales et locales tant dans la Communauté européenne qu'en République d'Estonie.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine dans son règlement intérieur.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité des régions de la Communauté européenne et un membre du comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions.

Article 20

Le Comité des régions, d'une part, et le comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultant de leur participation aux réunions du comité en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières, ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité des régions, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers l'estonien ou à partir de l'estonien, qui sont pris en charge par le comité de liaison estonien pour la coopération avec le Comité des régions.

Les autres frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2003.

Par le Conseil d'association

La présidente

K. OJULAND

DÉCISION DU CONSEIL**du 16 juin 2003****relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen**

(2003/465/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) prévoit que les parties contractantes s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir à la libéralisation progressive des échanges agricoles.
- (2) Le Royaume de Norvège et la Communauté européenne ont conduit des négociations commerciales bilatérales dans le secteur agricole en 2002, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen, qui se sont conclues de manière satisfaisante le 18 décembre 2002.
- (3) Il y a donc lieu d'approuver l'accord en question, sous forme d'échange de lettres,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

*Par le Conseil**Le président*

G. PAPANDREOU

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le 20 juin 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations commerciales relatives à certains produits agricoles que la Communauté européenne et le Royaume de Norvège ont menées du 4 mars au 18 décembre 2002, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Royaume de Norvège et la Communauté européenne, soucieux de favoriser le développement harmonieux de leurs échanges, sont convenus de l'établissement de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles. Ledit accord comprend un arrangement consolidé pour les échanges réciproques de fromages et des concessions mutuelles pour une série de produits agricoles, notamment des contingents tarifaires supplémentaires, qui viennent s'ajouter aux préférences existantes.

Je vous confirme que les résultats des négociations ont été les suivants:

- 1) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège et la Communauté augmenteront leurs échanges réciproques de fromages. Le texte et le contingent tarifaire annuel consolidé y afférent figurent à l'annexe I.
- 2) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège ouvrira en faveur de la Communauté des contingents tarifaires annuels pour les produits originaires de la Communauté indiqués à l'annexe II. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 3) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège réduira ou supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de la Communauté indiqués à l'annexe III. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 4) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Communauté supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de Norvège indiqués à l'annexe IV. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 5) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Communauté ouvrira en faveur de la Norvège les contingents tarifaires annuels pour les produits originaires de Norvège indiqués à l'annexe V. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 6) Les parties prendront les mesures utiles pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures d'importation.
- 7) Les parties conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités établies. En cas de besoin, les contingents tarifaires seront ouverts en 2003 sur une base proportionnelle.
- 8) Les parties conviennent d'échanger régulièrement des informations sur la gestion des contingents tarifaires, les cotations de prix et toute autre information utile concernant leurs marchés intérieurs respectifs et la mise en œuvre du présent accord.
- 9) Des consultations seront engagées à la demande de l'une ou l'autre partie sur toute question relative au fonctionnement du présent accord. En cas de difficultés, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue d'adopter les mesures correctrices qui s'imposent.
- 10) Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à V du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'annexe II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'annexe I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'annexe visée au paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.

⁽¹⁾ Échange de lettres du 2 mai 1992, décision 93/239/CE du Conseil (JO L 109 du 1.5.1993, p. 1) et échange de lettres du 20 décembre 1995, décision 95/582/CE du Conseil (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

ANNEXE I

Échanges commerciaux concernant les fromages

1. La Communauté européenne supprime les droits à l'importation applicables aux contingents de fromage existants et augmente lesdits contingents. Les contingents tarifaires annuels consolidés sont les suivants:

Code NC	Description des produits (1)	Quantité annuelle (en tonnes)	Droit applicable
ex 0406 90 23	Edam norvégien	3 467	droit nul
0406 90 39	Jarlsberg		
ex 0406 90 78	ex 0406 90 78		
0406 90 86	Autres fromages		
0406 90 87			
0406 90 88			
0406 10	Fromages frais	533	droit nul

(¹) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.

2. La Norvège supprime les droits à l'importation applicables au contingent de fromage existant et augmente ledit contingent. Le contingent tarifaire annuel consolidé est le suivant:

NC Code	Description des produits	Quantité annuelle (en tonnes)	Droit
0406	Fromages et caillebotte	4 000	droit nul

3. La Norvège améliorera son système actuel de gestion des importations, fondé sur l'octroi de licences d'importation attribuées en fonction de droits historiques, notamment en facilitant l'accès aux licences pour les nouveaux opérateurs. La Norvège continuera à gérer une quantité de 2 360 tonnes de fromages du contingent tarifaire annuel consolidé sur la base d'une liste de fromages, conformément à l'échange de lettres du 11 avril 1983. Les quantités supplémentaires dans le cadre des contingents tarifaires annuels consolidés ne seront pas soumises à ladite liste de fromages et seront importées indépendamment du type de fromage. Néanmoins, les importations de fromages aux fins de leur transformation devront être réduites au minimum, à l'exception des fromages utilisés dans la préparation de plats préparés (exemple pizzas ou en-cas à base de fromage).
4. La Communauté gérera les contingents tarifaires annuels de fromages selon le système général de licences applicable au secteur laitier. Le système des certificats IMA1 sera supprimé.
5. Les présentes dispositions remplacent les accords antérieurs concernant les échanges mutuels de fromages, conclus entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège.

ANNEXE II

Contingents tarifaires supplémentaires accordés par la Norvège

1. La Norvège ouvrira les contingents tarifaires annuels pour les produits originaires de la Communauté indiqués ci-après (*):

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Quantités annuelles (en tonnes)	Droit applicable
0206 41 00	Foies de l'espèce porcine, congelés	250	5 NOK/kg
0210 11 00	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine	200	droit nul
0705 11 11 0705 11 21	Laitues Iceberg	600	droit nul
0712 90 11	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	300	droit nul
ex 0808 10 11	Pommes du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} août	2 000	droit nul
0810 10 23 0810 10 24	Fraises, à l'état frais, du 9 juin au 9 septembre	300	droit nul
0811 10 01	Fraises, congelées, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	500	droit nul
0811 10 09	Autres fraises		
0812 10 00	Cerises, conservées provisoirement	100	4,3 NOK/kg
ex 1209 23 00	Graines de fétuques à ensemer (gazon)	55 ⁽¹⁾	droit nul
ex 1209 24 00	Graines de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.) à ensemer (gazon)	100 ⁽¹⁾	droit nul
1209 25 00	Graines de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	600	droit nul
1214 90 91	Foin	10 000 ⁽¹⁾	droit nul
1601 00 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	200	droit nul
1602 49 10	«Bacon crisp»	200 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	droit nul
ex 1602 50 00	Boulettes de viande	150	droit nul
2009 71 00	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	1 000	droit nul
2009 79 00	Autres jus de pommes		

⁽¹⁾ Augmentation du contingent existant.

⁽²⁾ Le contingent tarifaire existant est supprimé.

2. La Norvège ouvrira les contingents tarifaires annuels à droits nuls pour les produits originaires de la Communauté indiqués ci-après (*):

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Valeur annuelle (en millions de couronnes norvégiennes)
0602 90 61	(<i>Condiaeum</i> , <i>Croton</i> , <i>Dieffenbacchia</i> , <i>Epipremnum</i> , <i>Scindapsus aureum</i> , <i>Hedera</i> , <i>Nephrolepis</i> , <i>Peperomia obtusifolia</i> , <i>Peperomia rotundifolia</i> , <i>Schefflera</i> , <i>Soleirolia</i> et <i>Helxine</i> , même si importées comme parties de lots mélangés) du 1 ^{er} mai au 14 décembre	4
0602 90 71	Gazon en rouleaux ou plateaux (pelouse)	4

(*) Les contingents s'appliquent sur une base annuelle, sauf dispositions contraires.

ANNEXE III

Concessions tarifaires supplémentaires accordées par la Norvège

La Norvège réduira ou supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de la Communauté énumérés ci-après (*):

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Droit applicable
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	
	-- Boutures, non racinées ou in vitro, utilisées dans l'horticulture:	
	--- Autres:	
0602 10 21	---- Begonia, toutes variétés, <i>Campanula isophylla</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Poinsettia pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Kalanchoe</i> et <i>Pétunia</i> pendant	25%
0602 10 22	---- Saintpaulia, <i>Scaevola</i> et <i>Streptocarpus</i>	15%
0602 10 23	---- <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x moriflorum</i> , du 1 ^{er} avril au 15 octobre	15%
0602 10 24	---- Pélargonium	35%
0602 10 29	---- Autres ⁽¹⁾	droit nul
0602 30 13	– Rhododendrons et azalées, greffées ou non: -- <i>Azalea indica</i> (azalée d'intérieur): --- Autres (autres que fleuries): ---- du 24 décembre au 14 novembre	droit nul
	– Roses, greffées ou non:	
0602 40 02	-- Rosiers	droit nul
0602 40 03	-- Boutures racinées, non emballées pour la vente au détail	droit nul
0602 40 04	-- Roses à racines nues, sans aucun type de milieu de croissance, non emballées pour la vente au détail	droit nul
	----- Plantes vertes en pot du 1 ^{er} mai au 14 décembre:	
0602 90 62	----- <i>Asplenium</i> , <i>Begonia x rex-cultorum</i> , <i>Chlorophytum</i> , <i>Euonymus japonicus</i> , <i>Fatsia japonica</i> , <i>Aralia sieboldii</i> , <i>Ficus elastica</i> , <i>Monstera</i> , <i>Philodendron scandens</i> , <i>Radermachera</i> , <i>Stereospermum</i> , <i>Syngonium</i> and <i>x-Fatsihedera</i> , même si importées comme parties de lots de plantes mélangées	25%
0602 90 63	----- Autres, même si importées comme parties de lots de plantes mélangées (autres que <i>Condiaeum</i> , <i>Croton</i> , <i>Dieffenbachia</i> , <i>Epipremnum</i> , <i>Scindapsus aureum</i> , <i>Hedera</i> , <i>Nephrolepis</i> , <i>Peperomia obtusifolia</i> , <i>Peperomia rotundifolia</i> , <i>Scheffler</i> , <i>Soleirolia</i> et <i>Helxine</i>)	droit nul
	----- Plantes fleuries en pot:	

(*) Les contingents s'appliquent sur une base annuelle, sauf dispositions contraires.

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Droit applicable
0602 90 65	----- <i>Achimenes</i> , <i>Aster novi-belgii</i> , <i>Calceolaria herbeohybrida</i> , <i>Capsicum annuum</i> , <i>Catharanthus roseus</i> , <i>Vinca rosea</i> , <i>Dipladenia</i> , <i>Nematanthus</i> , <i>Hypocyrtia</i> , <i>Osteospermum</i> , <i>Schlumbergera</i> , <i>Senecio x hybridus</i> , <i>Cineraria</i> , <i>Sinningia speciosa</i> , <i>Gloxinia</i> , <i>Solanum</i> et <i>Streptocarpus</i> , même si importées comme parties de lots de plantes mélangées	30%
0602 90 66	----- -Autres, même si importées comme parties de lots de plantes mélangées (autres que <i>Achimenes</i> , <i>Aster novi-belgii</i> , <i>Calceolaria herbeohybrida</i> , <i>Capsicum annuum</i> , <i>Catharanthus roseus</i> , <i>Vinca rosea</i> , <i>Dipladenia</i> , <i>Nematanthus</i> , <i>Hypocyrtia</i> , <i>Osteospermum</i> , <i>Schlumbergera</i> , <i>Senecio x hybridus</i> , <i>Cineraria</i> , <i>Sinningia speciosa</i> , <i>Gloxinia</i> , <i>Solanum</i> et <i>Streptocarpus</i>)	droit nul
	----- Boutures racinées et jeunes plants:	
0602 90 67	----- <i>Begonia</i> (toutes variétés), <i>Campanula isophylla</i> , <i>Dendranthema x grandiflora</i> , <i>Chrysanthemum x morifolium</i> , <i>Cyclamen</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Kalanchoe</i> , <i>Pelargonium</i> , <i>Petunia-heng</i> , <i>Saintpaulia</i> , <i>Scaevola</i> , et <i>Sinningia syn. Gloxinia</i>	38%
0602 90 68	----- Autres	droit nul
0602 90 69	----- Autres	droit nul
0602 90 79	----- Autres (autres que gazon en rouleaux ou en plateaux)	droit nul
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs coupées, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	
	– frais:	
0603 10 12	--- <i>Argyranthemum frutescens</i> and <i>Chrysanthemum frutescens</i> du 1 ^{er} novembre au 30 avril, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> du 15 décembre au 15 mars, <i>Dianthus caryophyllus</i> du 1 ^{er} novembre au 15 mai, <i>Freesia</i> du 1 ^{er} décembre au 31 mars, <i>Rosa</i> du 1 ^{er} novembre au 31 mars et <i>Tulipa</i> du 1 ^{er} mai au 31 mai, même si importées comme parties de lots de plantes mélangées	droit nul
0603 10 98	--- <i>Freesia</i> du 1 ^{er} avril au 30 novembre, <i>Iris</i> , <i>Limonium</i> , <i>Statice</i> , <i>Matthiola</i> , et <i>Narcissus</i> , même si importées comme parties de bouquets mixtes et similaires	droit nul
0603 10 99	--- Autres, même si importés comme parties de bouquets mixtes et similaires (autres que ceux couverts par des numéros de code spécifiques)	droit nul
0603 90 00	– Autres	droit nul
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
	– – Frais:	
0604 91 10	--- Adiante du Canada (<i>Adiantum</i>) et <i>Asparagus</i> du 1 ^{er} juin au 31 octobre	droit nul
0702 00 22	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 10 au 31 mai	10,21 NOK/kg
0702 00 23	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} juin au 10 juillet	10,21 NOK/kg
0702 00 30	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 11 juillet au 14 octobre	6,86 NOK/kg

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Droit applicable
0702 00 40	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 au 31 octobre	droit nul
ex 0704 90 91	Choux de Savoie, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 30 juin	droit nul
ex 0704 90 92	Choux verts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} décembre au 31 juillet	droit nul
0706 10 30	Navets	droit nul
0707 00 20	Concombres serpent, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} au 30 novembre	droit nul
0709 10 10	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} juin au 30 novembre	droit nul
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul
0709 90 10	Olives, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul
0709 90 20	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul
0709 90 99	Autres légumes que ceux couverts par des numéros de code spécifiques	droit nul
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production d'huile	droit nul
0711 20 90	Olives autres	droit nul
0711 30 10	Câpres en saumure	droit nul
0711 30 90	Câpres, autres	droit nul
0712 90 91	Tomates, séchées	droit nul
0804 40 00	Avocats, à l'état frais ou séché	droit nul
0806 10 19	Raisins, non destinés à la consommation humaine, du 1 ^{er} août à la fin février	droit nul
0806 10 99	Raisins, non destinés à la consommation humaine, du 1 ^{er} mars au 31 juillet	droit nul
0808 10 22	Pommes, à l'état frais, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	droit nul
0808 20 12	Poires, à l'état frais, du 1 ^{er} décembre au 10 août	droit nul
0813 30 00	Pommes, séchées	droit nul
0813 40 01	Myrtilles, séchées	droit nul
0813 40 02	Autres, séchés (autres que les abricots et les prunes)	droit nul
0813 50 99	Autres mélanges, séchés (autres que spécifié)	droit nul
1507 10 90	Huiles de soja, brutes, dégommees ou non, non destinées à l'alimentation	droit nul
1514 11 90	Huiles brutes de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions	droit nul
1514 91 90	Autres huiles de navette ou de colza, non destinées à l'alimentation, ou huile de moutarde, non destinée à l'alimentation	droit nul
2001 90 20	Olives, préparées ou conservées avec du vinaigre ou de l'acide acétique	droit nul

Positions tarifaires norvégiennes	Description des produits	Droit applicable
2001 90 61	Poivrons doux, préparés ou conservés avec du vinaigre ou de l'acide acétique	droit nul
2001 90 10	Câpres, préparés ou conservés avec du vinaigre ou de l'acide acétique	droit nul
2002 10 01	Tomates, entières ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos, préparées ou conservées	droit nul
2002 10 09	Autres tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées	droit nul
2003 10 08	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , autres que cultivés, préparés, ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul
2005 51 00	Haricots, égrenés (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul
2005 59 09	Haricots, préparés, autres (à l'exclusion des haricots d'Espagne, des haricots verts et des haricots beurre)	droit nul
2005 90 03	Poivrons doux (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>), préparés ou conservés	droit nul
2008 30 99	Agrumes, autres que les mandarines, non destinés à l'alimentation, préparés ou conservés	droit nul
2008 40 00	Poires, autrement préparées ou conservées	droit nul
2008 92 01	Mélanges, composées entièrement de fruits des positions tarifaires n°s 0803-0810, autrement préparés ou conservés	droit nul
2009 50 00	Jus de tomate	droit nul
2009 90 00	Mélanges de jus de fruits ou de légumes	26,86 NOK/kg

(¹) 0602 10 29: plantes vertes du 1^{er} mai au 14 décembre, autres plantes toute l'année.

ANNEXE IV

Concessions tarifaires supplémentaires accordées par la Communauté

La Communauté supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de Norvège énumérés ci-après:

Code NC	Description des produits	Droit applicable
0602 10 90	Autres boutures non racinées et greffons	droit nul
0602 20 90	Autres arbres, arbustes et arbrisseaux, à fruits ou à noix comestibles, greffés ou non	droit nul
ex 0602 30 00	Rhododendrons	droit nul
0602 90 30	Plants de légumes et de fraisiers	droit nul
0602 90 45	Plantes d'extérieur, boutures racinées et jeunes plants, autres que d'arbres forestiers	droit nul
0602 90 49	Plantes d'extérieur, autres	droit nul
ex 0604 91 90	Houx	droit nul

ANNEXE V

Contingents tarifaires supplémentaires accordés par la Communauté

1. La Communauté ouvrira les contingents tarifaires suivants pour les produits originaires de Norvège énumérés ci-après (*):

Code NC	Description des produits	Quantités annuelles (en tonnes)	Droit applicable ⁽³⁾
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	300	droit nul
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	200	droit nul
0705 11 00	Laitues pommées	300	droit nul
0705 19 00	Autres laitues	300	droit nul
ex 0809 20	Cerises, fraîches, du 16 juillet au 31 août	300 ⁽¹⁾	droit nul ⁽²⁾
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 9 juin au 9 septembre	300 ⁽¹⁾	droit nul
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	300	droit nul

⁽¹⁾ Augmentation du contingent existant.

⁽²⁾ Le droit spécifique supplémentaire s'applique.

⁽³⁾ Lorsqu'il existe un droit minimum NPF, le droit minimum applicable est égal au droit minimum NPF multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

2. La Communauté ouvrira les contingents tarifaires annuels à droits nuls suivants pour les produits originaires de Norvège énumérés ci-après (*):

Code NC	Description des produits	Valeur annuelle en millions de couronnes norvégiennes
0602 90 51	Plantes pérennes	1
0602 90 70	Plantes d'intérieur, boutures racinées et jeunes plants, à l'exclusion des cactus	4

(*) Les contingents s'appliquent sur une base annuelle, sauf dispositions contraires.

B. Lettre de la Norvège

Bruxelles, 20 juin 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations commerciales relatives à certains produits agricoles que la Communauté européenne et le Royaume de Norvège ont menées du 4 mars au 18 décembre 2002, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le Royaume de Norvège et la Communauté européenne, soucieux de favoriser le développement harmonieux de leurs échanges, sont convenus de l'établissement de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles. Ledit accord comprend un arrangement consolidé pour les échanges réciproques de fromages et des concessions mutuelles pour une série de produits agricoles, notamment des contingents tarifaires supplémentaires, qui viennent s'ajouter aux préférences existantes.

Je vous confirme que les résultats des négociations ont été les suivants:

- 1) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège et la Communauté augmenteront leurs échanges réciproques de fromages. Le texte et le contingent tarifaire annuel consolidé y afférent figurent à l'annexe I.
- 2) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège ouvrira en faveur de la Communauté des contingents tarifaires annuels pour les produits originaires de la Communauté indiqués à l'annexe II. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 3) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Norvège réduira ou supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de la Communauté indiqués à l'annexe III. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 4) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Communauté supprimera les droits à l'importation applicables aux produits originaires de Norvège indiqués à l'annexe IV. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 5) À compter du 1^{er} juillet 2003, la Communauté ouvrira en faveur de la Norvège les contingents tarifaires annuels pour les produits originaires de Norvège indiqués à l'annexe V. Ces concessions bilatérales s'ajoutent à celles déjà en vigueur ⁽¹⁾.
- 6) Les parties prendront les mesures utiles pour faire en sorte que les avantages qu'elles s'accordent mutuellement ne soient pas compromis par d'autres mesures d'importation.
- 7) Les parties conviennent de prendre toutes les mesures utiles pour faire en sorte que les contingents tarifaires soient gérés de manière à garantir la régularité des importations et l'importation effective des quantités établies. En cas de besoin, les contingents tarifaires seront ouverts en 2003 sur une base proportionnelle.
- 8) Les parties conviennent d'échanger régulièrement des informations sur la gestion des contingents tarifaires, les cotations de prix et toute autre information utile concernant leurs marchés intérieurs respectifs et la mise en œuvre du présent accord.
- 9) Des consultations seront engagées à la demande de l'une ou l'autre partie sur toute question relative au fonctionnement du présent accord. En cas de difficultés, ces consultations seront organisées le plus rapidement possible en vue d'adopter les mesures correctrices qui s'imposent.
- 10) Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions visées aux annexes I à V du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'annexe II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'annexe I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'annexe visée au paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
- 11) La Norvège et la Communauté européenne conviennent de rouvrir des négociations bilatérales dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen dans un délai de deux ans.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures qui leur sont propres.

⁽¹⁾ Échange de lettres du 2 mai 1992, décision 93/239/CE du Conseil (JO L 109 du 1.5.1993, p. 1) et échange de lettres du 20 décembre 1995, décision 95/582/CE du Conseil (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le contenu de la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du Royaume de Norvège sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement du Royaume de Norvège sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège



Bjørn T. Gydegaard

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 2003

établissant les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de la présence de l'anémie infectieuse du saumon (AIS)

[notifiée sous le numéro C(2003) 1831]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/466/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 15,

vu la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/288/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, et son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/53/CEE dispose que l'échantillonnage et l'analyse en laboratoire destinés à détecter la présence de maladies des listes I et II — qui figurent à l'annexe A de la directive 91/67/CEE — sont effectués selon les méthodes définies conformément à l'article 15 de la directive 91/67/CEE.
- (2) Les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation des maladies des poissons figurant sur la liste II, la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïdétique infectieuse (NHI), sont établis par la décision 2001/183/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (3) Selon les articles 5, paragraphe 2, et 6 de la directive 93/53/CEE, toutes les exploitations situées dans le même bassin versant ou la même zone côtière qu'une exploitation suspectée d'être infectée par le virus de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) ou dont l'infection est

confirmée sont placées sous surveillance officielle. Il y a lieu d'établir les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à appliquer.

- (4) Afin de définir les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de l'AIS et d'établir les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de l'AIS, des experts en matière d'état sanitaire des poissons et des experts de laboratoire ont été consultés. En outre, les orientations pour le diagnostic de l'AIS énoncées dans l'édition actuelle du *Manuel pour le diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'Office international des épizooties (OIE) doivent être prises en considération.
- (5) Il y a lieu de prévoir une période suffisamment longue pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de l'anémie infectieuse de saumon (AIS), ainsi que les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de l'AIS sont établis à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 23 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 99 du 10.4.2001, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 65.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Plans d'échantillonnage et méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de l'anémie infectieuse du saumon (AIS) ainsi que critères de zonage et mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de l'AIS

INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

La présente annexe:

- a) prévoit les orientations et les exigences minimales concernant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de la présence de l'AIS;
- b) intègre les dispositions et les définitions figurant dans les directives 91/67/CEE et 93/53/CEE;
- c) énonce les dispositions appropriées à prendre pour le diagnostic, le contrôle et la surveillance de l'AIS en cas de suspicion ou de confirmation de la maladie;
- d) s'adresse aussi bien aux autorités de contrôle de l'AIS qu'au personnel de laboratoire qui réalise les tests concernant cette maladie. Elle met l'accent sur les procédures d'échantillonnage, les principes et l'application des tests de laboratoire et l'évaluation de leurs résultats, ainsi que sur les techniques détaillées de laboratoire. Néanmoins, si nécessaire, les laboratoires peuvent modifier les tests décrits dans la présente annexe, ou avoir recours à des tests différents, à condition de pouvoir prouver que ceux-ci sont d'une sensibilité et d'une spécificité égales ou supérieures. En outre, elle énonce les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de l'AIS.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«Bassin versant»: tout le bassin versant, de la source des voies d'eau à l'estuaire, ou une partie d'un bassin versant allant de la source de la voie d'eau à un barrage naturel ou artificiel qui empêche les poissons de migrer au-delà de ce barrage;

«Zone côtière»: une partie des eaux côtières ou maritimes ou un estuaire répondant à une délimitation géographique précise, qui consiste en un système hydrodynamique homogène ou une série de tels systèmes.

La partie I établit les principes généraux et les critères pour le diagnostic et la confirmation de l'AIS, ainsi que les critères de zonage et les mesures de surveillance officielle à adopter après suspicion ou confirmation de l'AIS.

La partie II indique les inspections et les prélèvements à effectuer afin de détecter la présence de l'AIS.

La partie III énonce les méthodes de l'examen virologique.

La partie IV décrit la procédure d'examen des échantillons par RT-PCR pour la détection de l'AIS.

La partie V décrit le protocole à suivre pour l'examen des calques de rein par IFAT en ce qui concerne l'AIS.

La partie VI décrit la méthode d'histologie.

La partie VII énumère les acronymes et les abréviations utilisés.

I. Critères pour le diagnostic de l'AIS, pour l'établissement de zones et l'adoption de certaines mesures de contrôle et de surveillance officielle

I.1. Principes généraux du diagnostic de l'AIS

La partie I.2 de la présente annexe indique de bonnes raisons de suspecter que des poissons sont infectés par le virus de l'AIS. Les États membres veillent à ce que, lorsque les poissons d'une exploitation sont suspectés d'être infectés par le virus de l'AIS, une enquête officielle soit réalisée aussi rapidement que possible pour confirmer ou exclure la présence de la maladie, enquête fondée sur les inspections et examens cliniques, la collecte et la sélection d'échantillons et les méthodes de laboratoire prévus dans les parties III à VI de la présente annexe. La présence de l'AIS est officiellement confirmée si l'une des trois séries de critères énoncées dans la partie I.3 de la présente annexe est remplie.

I.2. Suspicion d'infection par l'AIS

I.2.1. La présence de l'AIS est suspectée si au moins un des critères suivants est rempli:

- a) établissement de constatations post mortem compatibles avec l'AIS, avec ou sans signes cliniques de la maladie. Les constatations post mortem et les signes cliniques de la maladie sont conformes à ceux énoncés dans l'édition actuelle du *Manuel pour le diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'Office international des épizooties (OIE);
- b) isolement et identification du virus de l'AIS dans une culture cellulaire d'un échantillon unique prélevé sur tout poisson issu de l'exploitation conformément à la partie III;

- c) preuve raisonnable de la présence du virus de l'AIS dans deux tests de laboratoires indépendants tels que le test RT-PCR (partie IV) et le test IFAT (partie V);
- d) transfert de poissons vivants dans une exploitation où il y a de bonnes raisons de suspecter que l'AIS était présente au moment du transfert;
- e) lorsqu'une enquête révèle d'autres liens épidémiologiques importants avec des exploitations dont la contamination par l'AIS est suspectée ou confirmée.

I.2.2. La suspicion d'AIS peut être exclue lorsque des enquêtes continues impliquant au moins une inspection clinique par mois pendant une période de six mois ne fournissent aucune autre preuve significative de la présence de l'AIS.

I.3. Confirmation de l'AIS

La présence de l'AIS est considérée comme confirmée si les critères décrits sous a), b) ou c) sont remplis:

- a) observation de signes cliniques et constatations post mortem compatibles avec l'AIS conformément à l'édition actuelle du *Manuel pour le diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'OIE, y compris des poissons morts, faibles ou ayant un comportement anormal, des signes d'anémie, d'autres constatations post mortem et modifications pathologiques; détection du virus de l'AIS par une ou plusieurs des méthodes suivantes:
 - i) isolement et identification du virus de l'AIS dans une culture cellulaire d'au moins un échantillon prélevé sur tout poisson issu de l'exploitation conformément à la partie III;
 - ii) détection du virus de l'AIS par le test RT-PCR selon les méthodes décrites dans la partie IV;
 - iii) détection du virus de l'AIS dans des tissus ou préparations de tissus au moyen des anticorps spécifiques contre le virus de l'AIS (par exemple test IFAT sur des calques de rein tel que décrit dans la partie V);
- b) isolement et identification du virus de l'AIS dans deux échantillons prélevés sur un ou plusieurs poissons de l'exploitation contrôlée à différentes reprises selon la méthode décrite dans la partie III;
- c) isolement et identification du virus de l'AIS dans au moins un échantillon prélevé sur tout poisson de l'exploitation selon la méthode décrite dans la partie III, avec confirmation de la preuve de ce virus dans des préparations de tissus prélevés sur tout poisson de l'exploitation par le test RT-PCR (partie IV) ou le test IFAT (partie V).

I.4. Critères pour l'établissement et la suppression de zones de contrôle et de surveillance officielle après suspicion et confirmation de l'AIS

I.4.1. Afin d'établir un programme officiel de surveillance basé sur le risque, les États membres procèdent, à proximité d'une exploitation dont la contamination par l'AIS est officiellement suspectée ou confirmée, à l'établissement de zones appropriées de contrôle et de surveillance.

I.4.2. Les zones à établir sont définies sur la base d'une analyse au cas par cas des risques de propagation ultérieure de la maladie. Conformément à la situation épizootologique, le bassin versant ou la zone côtière concerné(e):

- est défini(e) comme zone de contrôle, ou
- peut, s'il s'agit d'un bassin versant ou d'une région côtière étendu(e), être divisé(e) en une zone de contrôle et une zone de surveillance si la prévention de la propagation de l'AIS n'est pas compromise.

En outre, des zones de surveillance supplémentaires peuvent être établies, si nécessaire, en dehors du bassin versant ou de la zone côtière.

I.4.3. Les principaux facteurs à prendre en compte pour établir les zones précitées sont ceux qui ont une incidence sur les risques de propagation de la maladie aux poissons d'élevage et sauvages, à savoir: le nombre, le taux et la répartition des cas de mortalité de poissons dans l'exploitation dont la contamination par le virus de l'AIS est officiellement suspectée ou confirmée, la cause des décès dans l'exploitation concernée, la distance par rapport aux exploitations voisines et la densité de ces dernières, les exploitations en contact, les espèces présentes dans les exploitations, la gestion appliquée dans les exploitations infectées et voisines, les conditions hydrodynamiques et autres facteurs présentant une importance épidémiologique identifiés dans le cadre de l'enquête épizootique effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 8, de la directive 93/53/CEE.

I.4.4. Les critères minimaux suivants sont applicables pour l'établissement des zones:

I.4.4.1. Une «zone de contrôle» est établie par l'État membre à proximité immédiate d'une exploitation dont la contamination par le virus de l'AIS est confirmée de la manière suivante:

- dans les zones côtières: la zone comprise dans un cercle d'un rayon d'au moins un déplacement de la marée ou d'au moins 5 kilomètres (km), centrée autour de l'exploitation dont la contamination par le virus de l'AIS est confirmée, ou une zone équivalente déterminée selon des données hydrodynamiques ou épidémiologiques appropriées, ou
- à l'intérieur des terres: tout le bassin versant de l'exploitation dont la contamination par le virus de l'AIS est confirmée; dans les bassins versants étendus, l'État membre peut limiter l'extension de la zone à des parties du bassin versant, à condition que la prévention de la propagation de l'AIS ne soit pas compromise.

I.4.4.2. Une «zone de contrôle temporaire» est établie en cas de suspicion de la présence de l'AIS, fondée sur les mêmes critères que la «zone de contrôle».

I.4.4.3. Une «zone de surveillance» est établie si nécessaire par l'État membre en dehors de la zone de contrôle dans les secteurs où une surveillance moins poussée est jugée suffisante; elle correspond:

- dans les zones côtières: à la superficie qui, autour de la zone de contrôle, chevauche les zones de déplacement de la marée; ou à la superficie qui, autour de la zone de contrôle, est comprise dans un cercle d'un rayon de 10 km à partir du centre de la zone de contrôle, ou à une superficie équivalente déterminée selon les données hydrodynamiques ou épidémiologiques appropriées, ou
- à l'intérieur des terres: si nécessaire, à une zone étendue située à l'extérieur de la zone de contrôle établie.

I.5. *Vide sanitaire et suppression des zones établies*

I.5.1. L'autorité compétente de l'État membre veille à ce que toutes les exploitations situées dans la zone de contrôle soient soumises à une période appropriée de vide sanitaire après avoir été vidées de leurs poissons et, le cas échéant, désinfectées. La période de vide sanitaire des exploitations confirmées comme contaminées par le virus de l'AIS est d'au moins six mois. Pour les autres exploitations situées dans des zones de contrôle, cette période est déterminée par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation des risques au cas par cas. Lorsque toutes les exploitations situées dans la zone de contrôle sont vidées, un vide sanitaire synchronisé d'au moins six semaines est établi.

En outre, l'autorité compétente peut décider d'instaurer un vide sanitaire dans les exploitations situées dans les zones de surveillance établies.

I.5.2. Les zones de contrôle établies ne peuvent pas être supprimées et repeuplées avant que toutes les exploitations qui s'y trouvent aient été vidées de leurs poissons, désinfectées le cas échéant, et qu'elles aient été soumises à un vide sanitaire conformément à la partie I.5.1. Lors de leur repeuplement, les zones de contrôle sont converties en zones de surveillance conformément à la partie I.4.4.3.

I.5.3. Les zones de contrôle temporaire établies ne peuvent pas être supprimées avant que la suspicion de contamination par le virus de l'AIS ait été exclue conformément à la partie I.2.2. En cas de confirmation de l'AIS conformément à la partie I.3, la zone de contrôle temporaire est convertie en zone de contrôle.

I.5.4. Les zones de surveillance établies ne peuvent pas être supprimées moins de deux ans après la suppression de la zone de contrôle.

I.6. *Surveillance officielle après suspicion ou confirmation de l'AIS*

I.6.1. En référence à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, de la directive 93/53/CEE et afin de déterminer la répartition et l'évolution de la maladie après suspicion ou confirmation de l'AIS dans une exploitation, un programme officiel de surveillance fondé sur le risque doit être appliqué par l'autorité compétente ou par des services sanitaires qualifiés en matière d'état sanitaire des poissons, en consultation avec l'autorité compétente et sous son contrôle, dans toutes les exploitations situées dans les zones établies.

I.6.2. Aux fins de l'application de ce programme officiel de surveillance, l'autorité compétente doit, si nécessaire en procédant à une inspection sur place, identifier toutes les exploitations situées dans les zones établies et procéder au recensement officiel des espèces, catégories et quantités de poissons élevés dans les exploitations, y compris les taux de mortalité.

- I.6.3. À la suite du recensement officiel initial, les exploitations situées dans les zones de contrôle temporaire établies qui élèvent le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) — ou toute autre espèce qualifiée, d'après la dernière édition du *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* de l'OIE, de sensible à l'AIS ou de vecteur potentiel de cette maladie — sont tenues de notifier les cas de mortalité à l'autorité compétente tous les quatorze jours. L'augmentation de la mortalité doit être notifiée par jour et par cage. L'autorité compétente procède à une enquête pour toute augmentation sensible de la mortalité dans une exploitation.

Si la suspicion de contamination est confirmée, toutes les exploitations dans la zone de contrôle établie notifient les cas de mortalité chaque semaine à l'autorité compétente, par cage et par jour.

Les exploitations situées dans les zones de surveillance notifient les cas de mortalité tous les quatorze jours à l'autorité compétente.

En outre, les inspections sont pratiquées à intervalles réguliers tout au long de l'année dans les zones établies, selon la fréquence prévue au tableau 1. Néanmoins, lorsque les conditions climatiques rendent ces inspections impossibles pendant une partie de l'année, les États membres peuvent fixer d'autres fréquences d'inspection dans le plan d'urgence.

Tableau 1

Programme de surveillance officiel

Localisation des exploitations	Nombre minimal d'inspections par an	Nombre minimal d'inspections par an après suppression de la zone de contrôle
Zone de contrôle	12	
Zone de surveillance	6	6
Zone de contrôle temporaire	6	

Le programme de surveillance est appliqué jusqu'à ce que les zones soient supprimées.

- I.6.4. Les inspections ainsi que la sélection, la collecte, la préparation et l'envoi des échantillons se déroulent comme prévu dans les parties II.1 à II.4. L'examen des échantillons a lieu conformément aux parties III à VI.

II. Inspections et échantillonnage

II.1. Inspection, sélection et collecte des échantillons dans une exploitation où la présence de l'AIS est suspectée

- II.1.1. Lors des inspections régulières effectuées dans le cadre du programme officiel de surveillance décrit dans la partie I.6 ainsi que dans les exploitations suspectées d'être infectées par l'AIS, tous les équipements des exploitations (cages, cuves et bassins) font l'objet d'une inspection destinée à détecter la présence de poissons morts, faibles ou ayant un comportement anormal. Dans la mesure du possible, les poissons qui viennent de mourir (non décomposés), faibles ou ayant un comportement anormal font l'objet d'un examen destiné à détecter les signes cliniques de l'AIS ou à faire les constatations post mortem de la maladie, comme décrit dans l'édition actuelle du *Manuel pour le diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'OIE.
- II.1.2. Si des signes cliniques récents compatibles avec l'AIS sont observés, ou si un inspecteur ou un vétérinaire a toute autre raison de suspecter que des poissons peuvent être infectés, un prélèvement d'au moins dix poissons est effectué. Si possible, l'échantillon se compose de poissons qui viennent de mourir, sont faibles ou ont un comportement anormal. S'il n'y a pas assez de poissons présentant des signes cliniques, l'échantillon est complété avec des poissons sains prélevés dans les cages, cuves ou bassins où sont constatés les taux les plus élevés de mortalité ou les plus grands nombres de poissons présentant des signes cliniques de la maladie.
- II.1.3. Si des poissons qui viennent de mourir, faibles ou ayant un comportement anormal sont observés, mais que les signes cliniques et les constatations post mortem ne sont pas compatibles avec l'AIS, le prélèvement d'échantillons n'est pas obligatoire, mais de tels échantillons, qui peuvent être nécessaires à un diagnostic différentiel, peuvent être prélevés à la demande de l'inspecteur ou du vétérinaire.

- II.1.4. Lorsque des poissons sauvages sont suspectés d'être infectés par l'AIS, les États membres veillent à ce que des échantillons appropriés soient prélevés et examinés selon les méthodes cliniques et de laboratoire requises, conformément aux parties II et III-VI, afin d'exclure ou de confirmer la présence de l'AIS et d'estimer si cela constitue une menace importante pour les poissons d'élevage.

II.2. Préparation des échantillons de poissons

- II.2.1. Les échantillons destinés à un examen histologique ne sont prélevés que sur des poissons fraîchement abattus, qui présentent des signes cliniques ou ont fait l'objet de constatations post mortem compatibles avec la présence de la maladie. Toute lésion externe ou interne est prélevée; dans tous les cas, des échantillons de foie, de rein médian, de cœur et de rate sont prélevés sur chaque poisson à l'aide d'un scalpel et transférés dans une solution saline tamponnée à 8-10 % (vol/vol) de formol. Le rapport entre le fixatif et le tissu doit être d'au moins 20:1 pour garantir une conservation satisfaisante des tissus.
- II.2.2. Les tissus utilisés dans l'examen virologique sont prélevés sur tous les poissons de l'échantillon. Des duplicats d'échantillons sont prélevés à des fins de confirmation. Des morceaux de foie, de rein antérieur, de cœur et de rate sont prélevés sur les poissons à l'aide d'un instrument stérile et transférés dans des tubes en plastique contenant 9 ml de solution de transport, c'est-à-dire un milieu de culture cellulaire avec antibiotiques. Une combinaison de 12,5 µg par ml⁻¹ de fungizone, 200 UI de polymyxine B par ml⁻¹ et 200 µg de kanamycine par ml⁻¹ convient, mais d'autres combinaisons dont l'efficacité est prouvée peuvent aussi être utilisées. Des tissus prélevés sur cinq poissons au maximum peuvent être rassemblés dans un tube contenant une solution de transport: ils constituent un échantillon global. Le poids du tissu d'un échantillon est de 1,0 ± 0,5 gramme (g).
- II.2.3. Les calques de rein destinés au test IFAT doivent être pris sur le poisson fraîchement abattu dans un délai de deux heures après la mort. Un morceau de rein médian est prélevé à l'aide d'instruments stériles. Le tissu est épongé sur du papier absorbant pour enlever l'excédent de sang, puis il est pressé à plusieurs reprises sur une lame en verre enduite de poly-L-lysine. Les différentes impressions sont placées côte à côte, mais sans se chevaucher, de manière à donner une couche unique continue de cellules. Le sang et le liquide tissulaire ne conviennent pas pour ce test. Il faut éviter de laisser l'échantillon de rein «s'égoutter» sur le papier absorbant, car cela peut entraîner la coagulation du sang et le dépôt de grandes quantités de protéines sériques sur la lame. Les calques sont séchés à l'air, puis conservés au frais s'ils ne doivent pas être fixés immédiatement. Ils sont fixés dans un délai de 72 heures après avoir été prélevés. Ils peuvent aussi être congelés après le séchage à l'air, puis stockés pendant un mois au maximum à - 20 °C avant fixation.
- II.2.4. Les poissons qui présentent des signes d'anémie peuvent être étourdis; des échantillons de sang hépariné sont prélevés immédiatement en vue d'un examen hématologique tel que la mesure de l'hématocrite.
- II.2.5. Prélever du tissu sur tous les poissons de l'échantillon en vue d'un examen RT-PCR. Prélever un morceau de rein antérieur ou médian sur les poissons à l'aide d'un instrument stérile et le transférer dans un microtube contenant 1 ml de solution de conservation de l'ARN d'une efficacité prouvée. Le tissu de cinq poissons au maximum peut être rassemblé dans un tube de solution de conservation; cela constitue un échantillon global. Le poids du tissu d'un échantillon est d'environ 0,5 g. Quand les poissons sont trop petits pour donner un échantillon du poids voulu, des morceaux peuvent être prélevés sur le rein, le cœur, la rate, le foie ou les caecums pyloriques, dans cet ordre, pour donner 0,5 g.

II.3. Envoi des échantillons de poissons

- II.3.1. Placer les échantillons de sang et les tubes contenant les tissus de poisson destinés à l'examen virologique ou à l'analyse RT-PCR dans des récipients isolés (par exemple des boîtes en polystyrène à parois épaisses), avec une quantité suffisante de glace ou de blocs réfrigérants pour garantir la réfrigération des échantillons pendant le transport vers le laboratoire. La congélation doit être évitée et le récipient de transport doit contenir encore de la glace lors de sa réception, ou bien un ou plusieurs des blocs réfrigérants doivent être encore partiellement ou totalement congelés. Exceptionnellement, les échantillons destinés à l'analyse RT-PCR et ceux destinés à l'examen virologique peuvent être surgelés et transportés vers le laboratoire à - 20 °C ou moins.
- II.3.2. Les lames pour le test IFAT sont expédiées dans des supports de lames avec une quantité suffisante de dessiccateur pour que les calques demeurent secs et réfrigérés comme indiqué ci-dessus.
- II.3.3. Si les tissus de poissons sont transportés dans un fixatif pour l'examen histologique, ils sont expédiés dans des tubes étanches placés dans des récipients qui résistent aux chocs tels que des boîtes en polystyrène à parois épaisses.

II.3.4. À moins que les échantillons n'aient été congelés, l'examen virologique doit commencer le plus tôt possible, en tout cas au plus tard soixante-douze heures après la collecte des échantillons. Stocker l'échantillon destiné à l'analyse de confirmation à -20°C ou moins dès son arrivée au laboratoire.

II.3.5. Les poissons entiers peuvent être transportés au laboratoire si les conditions de température pendant le transport prévues dans la partie II.3.1 peuvent être remplies. Les poissons entiers sont enveloppés dans du papier absorbant et expédiés dans un sac en plastique, réfrigérés comme indiqué ci-dessus.

II.3.6. Des poissons vivants peuvent être également expédiés, mais uniquement sous la surveillance du service officiel.

II.3.7. Pour l'analyse RT-PCR de tissus conservés dans du RNAlater, l'extraction de l'ARN doit être réalisée dans un délai qui varie en fonction de la température. Les délais à respecter sont indiqués ci-après:

- | | |
|-------------------------|---------------|
| — 37°C | 1 jour, |
| — 25°C | 1 semaine, |
| — 4°C | 1 mois, |
| — -20°C | pas de délai. |

II.3.8. Toutes les opérations de conditionnement et d'étiquetage doivent être réalisées conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur en matière de transport, selon le cas.

II.4. Collecte de matériel de diagnostic supplémentaire

En accord avec le laboratoire de diagnostic, d'autres tissus de poissons peuvent être collectés et préparés en vue d'un examen supplémentaire.

III. EXAMEN VIROLOGIQUE

III.1. Préparation des échantillons

III.1.1. Lorsque surgissent des difficultés pratiques qui empêchent d'inoculer des cellules dans les 72 heures suivant la collecte des échantillons de tissus, il est admis que ces échantillons soient congelés à -80°C pendant vingt-huit jours au maximum. Toutefois, les tissus ne peuvent être congelés et décongelés qu'une fois avant leur examen.

III.1.2. Chaque échantillon (mélange de tissus dans une solution de transport) est entièrement homogénéisé à l'aide d'un broyeur stomacher, d'un mixeur ou d'un ensemble mortier-pilon, centrifugé à $2\,000$ à $4\,000 \times g$ pendant 15 minutes à $0-6^{\circ}\text{C}$, puis le surnageant est filtré ($0,45\ \mu\text{m}$) et incubé avec un volume égal d'un mélange convenablement dilué d'antisérums contre les sérotypes indigènes du virus de la NPI. Le titre de l'antisérum doit être d'au moins 1:2 000 dans un test de neutralisation sur lame à 50 %. Le mélange est incubé pendant 1 heure à 15°C . Cela constitue l'inoculum.

Le traitement de tous les inoculums par un sérum antiviral IPN (virus qui, dans certaines régions d'Europe, est présent dans 50 % des échantillons de poissons) vise à empêcher l'apparition, dans des cultures cellulaires inoculées, d'un effet cytopathique (ECP) résultant du virus NPI. Ce traitement permet de réduire la durée des examens virologiques ainsi que le nombre de cas où l'apparition d'un ECP devrait être considérée comme une indication potentielle du virus de l'AIS.

Lorsque des échantillons proviennent d'unités de production considérées comme indemnes de NPI, le traitement des inoculums par le sérum antiviral NPI n'est pas nécessaire.

III.2. Inoculation des cultures cellulaires

III.2.1. Des cellules SHK-1 (passage 80 ou moins) ou des cellules TO sont cultivées dans un milieu L-15 contenant 5 % de sérum de fœtus de bovin, 2 % (v/v) mM de L-glutamine et 0,08 % (v/v) de 2-mercaptoéthanol à 50 mM sur des lames de culture à douze ou vingt-quatre cupules. D'autres lignées cellulaires d'une efficacité et d'une sensibilité prouvées pour l'isolement du virus de l'AIS peuvent être utilisées, compte tenu de la variabilité de la souche et de l'aptitude des différentes souches à se reproduire dans différentes lignées cellulaires. Inoculer une suspension d'organes traitée à l'antisérum dans de jeunes cultures cellulaires en phase de croissance active pour donner une dilution finale du matériel tissulaire dans un milieu de culture au 1:1 000. Pour chaque suspension d'organes, ajouter 40 μl d'inoculum à une cupule contenant 2 ml de milieu de culture. Pour minimiser le risque de contamination croisée, il est recommandé d'utiliser des lames séparées à douze ou vingt-quatre cupules pour les échantillons provenant de différents sites d'aquaculture.

III.2.2. Conserver une lame non inoculée qui servira de témoin négatif. Inoculer une autre lame avec un isolat de référence du virus de l'AIS à titre de témoin positif, en procédant de la manière suivante: inoculer 100 µl d'une préparation mère du virus de l'AIS (titre minimum: 10⁷ TCID₅₀ par ml) dans la première cupule et bien mélanger. Transférer un volume de cette matière de la première cupule dans la deuxième afin d'obtenir une dilution au 1:10 et bien mélanger. Reproduire l'opération sur toute la lame pour obtenir six dilutions au 1:10. La préparation mère du virus de l'AIS peut être stockée à - 80 °C pendant au moins deux ans; cependant, une fois décongelée, elle doit être utilisée dans les trois jours. À noter: il convient d'empêcher la contamination croisée des lames de test avec la matière du témoin positif. Pour éviter ce risque, constituer et traiter séparément les témoins positifs et les lames de test.

III.2.3. Incuber les échantillons à 14 ± 2 °C pendant quinze jours au maximum.

III.3. Microscopie

Examiner les cultures de cellules deux fois au microscope pour déceler un ECP, d'abord entre le cinquième et le septième jour, puis entre le douzième et le quatorzième jour après inoculation. Si un mélange présente un ECP, procéder immédiatement à l'identification du virus (III.6). Si aucun ECP n'est observé au quatorzième jour, réaliser un test d'hémadsorption (III.4).

III.4. Hémadsorption

La reproduction du virus de l'AIS dans des cultures cellulaires n'aboutit pas toujours à l'apparition d'un ECP. En conséquence, chaque cupule est soumise à un test d'hémadsorption comme décrit ci-dessous, ou bien à un test IF (voir partie III.6.1).

III.4.1. Prélever du milieu de culture cellulaire sur chaque cupule, y compris sur les cupules des témoins positifs et négatifs, et mettre chaque prélèvement dans un tube stérile étiqueté. Ajouter à chacune cupule 500 µl d'une suspension à 0,2 % (v/v) de globules rouges de lapin ou de cheval lavés ou d'une suspension à 0,05 % (v/v) de globules rouges de truite arc-en-ciel ou de saumon de l'Atlantique lavés et laisser incuber à température ambiante pendant 45 minutes. Éliminer les globules rouges et laver chacune cupule deux fois avec le milieu L-15. Examiner chaque cupule au microscope.

III.4.2. La présence de groupes de globules rouges adhérant à la surface des cellules SHK-1 ou TO révèle l'infection présumée par un orthomyxovirus. Si un test d'hémadsorption est positif, procéder immédiatement à un test d'identification du virus (III.6).

III.5. Sous-culture ou passage

III.5.1. Réaliser une sous-culture entre le treizième et le quinzième jour. Ajouter 225 µl de surnageant de culture aux cupules contenant des cellules SHK-1 en phase active de croissance sur des lames à douze cupules, puis laisser incuber à 14 ± 2 °C pendant dix-huit jours au maximum. Examiner les cellules de culture deux fois au microscope pour la recherche d'un ECP, d'abord entre le cinquième et le septième jour puis entre le quatorzième et le dix-huitième jour après inoculation. Si un échantillon de cellules présente un ECP, procéder immédiatement à l'identification du virus (III.6). Si aucun ECP n'est observé entre le quatorzième et le dix-huitième jour, procéder à un test d'hémadsorption (III.4).

III.5.2. Si un effet cytotoxique est observé au cours des sept jours suivant l'incubation, réaliser une sous-culture, laisser les cellules incuber pendant quatorze à dix-huit jours puis réaliser une nouvelle sous-culture assortie d'une nouvelle période d'incubation de quatorze à dix-huit jours. Si l'effet cytotoxique apparaît au bout de sept jours, procéder à une seule sous-culture et laisser les cellules incuber de manière à parvenir à un nombre total de vingt-huit à trente-six jours d'incubation à partir de l'inoculation primaire.

III.5.3. En cas de contamination bactérienne de la culture primaire, reprendre le test à partir d'un homogénat de tissus stocké à - 80 °C. Avant l'inoculation, centrifuger cet homogénat à 4 000 x g pendant 30 minutes à 0-6 °C et filtrer le surnageant à 0,22 µm. Si la contamination bactérienne se produit pendant la phase de sous-culture, filtrer le surnageant à 0,22 µm, l'inoculer à des cellules fraîches et laisser incuber pendant une nouvelle période de quatorze à dix-huit jours.

III.6. Tests d'identification du virus

En cas de preuve d'un ECP à quelque stade que ce soit, ou en cas de test d'hémadsorption positif, procéder à l'identification du virus. Les méthodes d'identification du virus de l'AIS disponibles sont l'immunofluorescence (IF) (voir partie III.6.1) et la RT-PCR (partie IV). Si l'on soupçonne la présence d'autres virus, il est recommandé de procéder à des tests supplémentaires pour identifier le virus. Si ces tests ne permettent pas d'identifier définitivement le virus dans un délai d'une semaine, le surnageant doit être envoyé à un laboratoire national de référence ou à un laboratoire de référence de l'Union européenne spécialisé dans les maladies des poissons en vue d'une identification immédiate du virus.

III.6.1. Immunofluorescence

III.6.1.1. Cultiver des cellules de rein antérieur de saumon SHK-1 (passage 80 ou inférieur) ou des cellules TO dans un milieu L-15 contenant 5 % de sérum de fœtus de bovin, 2 % (v/v) de L-glutamine à 200 mM et 0,08 % (v/v) de 2-mercaptoéthanol à 50 mM sur des lames à vingt-quatre ou quatre-vingt seize cupules, à une densité engendrant une confluence supérieure à 50 %. D'autres lignées cellulaires ou un milieu de culture d'une efficacité prouvée peuvent également être utilisés. Ajouter 225 µl de surnageant de culture présumé infecté par le virus à chacune de deux cupules, mélanger et transférer 225 µl dans deux autres cupules à une dilution de 1:5. Deux autres cupules non inoculées serviront de témoins. Les échantillons des différentes exploitations sont traités sur des lames séparées, de même que les témoins. Le virus est contrôlé sur un isolat de référence du virus de l'AIS.

III.6.1.2. Incuber les lames à 14 ± 2 °C et les examiner au microscope pendant sept jours au maximum. Si un ECP précoce est observé ou si aucun ECP n'est observé dans un délai de sept jours, l'étape suivante est la fixation. À cet effet, laver les cupules avec du PBS et les fixer par incubation avec 80 % d'acétone pendant 20 minutes à température ambiante. Laisser les lames sécher à l'air et les colorer immédiatement, ou bien les stocker à 0-6 °C pendant 24 heures au maximum avant de les colorer.

III.6.1.3. Marquer des duplicats de cupules par l'anticorps monoclonal antivirus AIS 3H6F8 ou par un autre anticorps monoclonal d'une efficacité et d'une spécificité prouvées, diluer dans du PBS et laisser incuber à 37 ± 4 °C pendant 30 minutes. Éliminer l'anticorps monoclonal et laver les lames trois fois avec 0,05 % de Tween 20 dans du PBS. Ajouter du conjugué anti-IgG de souris marqué FITC dilué dans du PBS à chaque cupule et incuber à 37 ± 4 °C pendant 30 minutes. À noter: les dilutions des différents lots d'anticorps monoclonal et le conjugué FITC sont optimisés dans chaque laboratoire. Éliminer l'anticorps et laver les lames trois fois avec 0,05 % de Tween 20 dans du PBS.

III.6.1.4. Examiner immédiatement les cupules au microscope inversé équipé pour la fluorescence avec un filtre adapté pour exciter le FITC. Un test est considéré comme positif si des cellules fluorescentes sont observées. Pour qu'un test soit valable, les témoins positifs doivent donner un résultat positif et les témoins négatifs un résultat négatif.

IV. Examen des échantillons par RT-PCR

IV.1. *La présente section décrit les procédures requises pour l'amplification par PCR d'une partie du segment 8 du génome du virus de l'AIS, qui peut être réalisée sur des tissus de poissons ou dans une culture du virus*

IV.1.1. Extraction de l'ARN

- a) Éliminer le RNAlater de chaque échantillon. Ajouter un 1 ml d'eau distillée traitée au DEPC à chaque tube et centrifuger les tubes à 13 000 tpm pendant 5 minutes à 0-6 °C;
- b) éliminer le surnageant de chaque échantillon, puis ajouter 800 µl de TRIzol (Invitrogen), ou d'un autre réactif dont l'efficacité est prouvée égale ou supérieure, à chaque échantillon et à un tube témoin contenant une substance de contrôle appropriée (400 µl d'eau distillée ou d'un homogénat de rein prélevé sur des poissons indemnes d'organismes pathogènes). Si nécessaire, dissocier les tissus pas des pipetages répétés. Laisser les tubes incuber à température ambiante pendant 5 minutes. Ajouter 160 µl de chloroforme à chaque tube et secouer énergiquement les tubes pendant 3 minutes, puis les centrifuger à 13 000 tpm pendant 15 minutes à 0-6 °C;
- c) éliminer la couche supérieure aqueuse et la transférer dans un microtube marqué de 1,5 ml contenant 500 µl d'isopropanol; laisser les tubes incuber pendant 10 minutes à température ambiante, puis les centrifuger à 6 500 tpm pendant 15 minutes à 0-6 °C;

- d) éliminer le surnageant et ajouter 1 ml d'éthanol à 75 % au culot d'ARN. Centrifuger les tubes à 6 500 tpm pendant 5 minutes à 0-6 °C;
- e) éliminer le surnageant et laisser les tubes ouverts pendant environ 3 minutes de manière à ce que l'éthanol résiduel s'évapore. Ajouter 15 µl d'eau distillée traitée au DEPC au culot remis en suspension, puis passer rapidement au vortex si nécessaire;
- f) utiliser un spectrophotomètre pour calculer la concentration de l'ARN et la pureté des échantillons. Mesurer les densités optiques à 260 et 280 nm;
- g) l'ARN, qui doit être utilisé immédiatement (le jour même), peut cependant être provisoirement stocké à 0-6 °C. L'ARN qui n'est pas utilisé immédiatement est stocké à - 80 °C.

IV.1.2. Transcription inverse (RT)

- a) Diluer 2 µg d'ARN dans de l'eau distillée traitée au DEPC dans des microtubes de 1,5 ml. Lorsque la concentration d'un échantillon en ARN est trop faible pour pouvoir utiliser 2 µg dans la réaction RT, utiliser la plus grande quantité possible d'ARN. Laisser l'ARN dilué incuber à 55-60 °C pendant 10 minutes.
- b) Placer les tubes contenant l'ARN dans de la glace et ajouter les réactifs pour la RT afin d'obtenir des concentrations finales de tampon 1 ×, 1 mM de dNTP, 100 ng d'hexamères aléatoires, vingt unités d'inhibiteur de la RNase et deux cents unités de MMLV-RT dans un volume total de 20 µl.
- c) Laisser les tubes incuber à 37 °C pendant une heure.
- d) Stocker l'ADNc à 0-6 °C aussi longtemps que nécessaire et procéder à la PCR aussi rapidement que possible.

IV.1.3. PCR

- a) Ajouter 5 µl de ADNc à 45 µl de mélange PCR pour obtenir des concentrations finales de tampon 1 ×, 1,5 mM de MgCl₂, 0,2 mM de chaque dNTP, 25 pmol de chaque amorce et une unité de Taq polymérase. Les amorces sont ISA+ (amorce sens) et ISA- (5'-GCC-AAG-TGT-AAG-TAG-CAC-TCC-3') (amorce antisens). Des contrôles négatifs en vue de l'extraction pour la RT et la PCR doivent être réalisés.
- b) Placer les tubes dans un thermocycler programmé à 94 °C pendant 5 minutes, suivi de trente-cinq cycles à 94 °C pendant 1 minute, 55 °C pendant 1 minute et 72 °C pendant 1 minute avec une incubation finale à 72 °C pendant 5 minutes.
- c) Évaluer les résultats de la PCR après électrophorèse au moyen d'un gel à 2 % d'agarose coloré au bromure d'éthidium et comprenant des marqueurs de taille parallèlement aux échantillons et incluant des contrôles négatifs pour les étapes RT et PCR. Un seul produit PCR de 155 pb est considéré comme une indication de la présence de l'ARN du virus de l'AIS. Les échantillons qui contiennent un produit supplémentaire de 310 pb sont également considérés comme contenant de l'ARN du virus de l'AIS. Les échantillons qui donnent de nombreux produits PCR, y compris au moins un produit d'environ 155 pb, peuvent contenir l'ARN du virus de l'AIS. Ils peuvent être soumis à un examen supplémentaire pratiqué avec des sondes ADN ou un séquençage.

IV.1.4. Confirmation par PCR du virus de l'AIS isolé sur culture tissulaire

Si un effet cytopathique (ECP) complet s'est produit au cours de l'examen virologique des échantillons de tissu dans les cellules SHK-1, retirer 400 µl de surnageant de la cupule et les mettre dans un tube stérile de 1,5 ml. Extraire l'ARN de cet échantillon comme décrit dans la partie III.1 et procéder au test RT-PCR. En cas d'utilisation de cultures dans lesquelles l'ECP n'est pas complet, éliminer le surnageant, récupérer les cellules par grattage de la surface de la cupule ou du flacon, les mettre dans un tube stérile de 1,5 ml pour en extraire l'ARN et procéder au test RT-PCR.

IV.1.5. Confirmation des produits de la PCR par sonde ADN

- a) La spécificité d'un produit PCR de 155 pb peut être évaluée par sondage avec un oligonucléotide qui s'hybride dans une région du produit PCR excluant les régions des amorces. Les produits PCR sont soumis à une électrophorèse dans un gel à 1 % d'agarose, parallèlement à des marqueurs de taille et à un contrôle positif et un contrôle négatif pour les étapes RT et PCR.

- b) Soumettre l'ADN à une réaction de Southern-blot sur une membrane et laisser incubé l'oligonucléotide marqué (5'- GGGAGTTGATCAGACATGCACTGA AGGTG-3') avec la membrane après les étapes de la préhybridation.
- c) Éliminer par lavage de la membrane les sondes non fixées et fixées non spécifiquement et visualiser la sonde fixée.
- d) La sonde fixée à un fragment de 155 pb (et de 310 pb si elle est présente) constitue une preuve de la spécificité des PCR et indique que l'ARN du virus de l'AIS était présent dans l'échantillon.

IV.1.6. Séquençage nucléotidique des produits PCR

La spécificité du produit PCR peut être évaluée par un examen de la séquence nucléotidique du produit PCR de 155 pb.

- a) Purifier le produit PCR à partir du gel d'agarose ou de la solution;
- b) le fragment est séquençé à l'aide des mêmes amorces que celles utilisées pour la réaction PCR, ou d'amorces spécifiques du vecteur si le fragment a été cloné dans un vecteur avant le séquençage;
- c) comparer la séquence nucléotidique à celles du segment 8 du virus de l'AIS disponible dans la base de données de la séquence nucléotidique EMBR (numéros d'accès Y10404, AJ012285, AJ242016);
- d) la présence d'une séquence correspondant à celle du segment 8 du virus de l'AIS est la preuve que l'échantillon contenait l'ARN du virus de l'AIS.

V. Examen des calques de rein par le test IFAT

V.1. Le protocole suivant a été établi pour l'examen des calques de rein par le test IFAT

V.2. Préparation et marquage des calques

- V.2.1. Fixer des lames dans de l'acétone ou dans un mélange méthanol/acétone (1:1) pendant 3 minutes et les laisser sécher à l'air. Avant d'être colorée, chaque lame est examinée et les zones appropriées sont entourées à l'aide d'un crayon ImmEdge™, ou équivalent, et la lame est séchée à l'air. Placer ensuite les lames dans une solution de blocage (lait écrémé à 6 % dans du PBS contenant 0,2 % de Tween 20) et les laisser incuber en les agitant légèrement pendant 30 minutes à température ambiante. Égoutter chaque lame et la placer horizontalement dans une boîte à lames contenant du papier essuie-tout humide pour maintenir une atmosphère humide.
- V.2.2. Couvrir chaque calque avec une solution d'anticorps monoclonal 3H6F8 au virus de l'AIS (ou un autre anticorps d'une spécificité et d'une efficacité prouvées), fermer la boîte et laisser incubé en agitant pendant 60 minutes à température ambiante. Normalement, l'anticorps est dilué entre 1:10 et 1:100 dans du lait écrémé à 1 %, mais la dilution réelle doit être déterminée pour chaque lot. Laver les lames trois fois pendant 2 minutes dans du PBS contenant 0,1 % de Tween 20. Couvrir chaque calque d'une solution contenant du conjugué de chèvre antisouris marqué FITC, dilué au 1:1 000 dans du lait écrémé à 1 %, et laisser incubé dans une atmosphère humide pendant 60 minutes à température ambiante. Laver les lames trois fois pendant 2 minutes dans du PBS contenant 0,1 % de Tween 20. Couvrir chaque lame d'une solution de Citifluor™ [500 µl de Citifluor™ mélangé à 1,5 ml de Tween 20 à 0,1 % (v/v) dans du PBS] ou à un autre milieu de montage approprié pendant 10 minutes. Laver les lames trois fois dans du PBS contenant 0,1 % de Tween 20. Si un contre-marquage est nécessaire, couvrir chaque calque avec du iodure de propidium (0,01 mg/ml) dans du PBS contenant 0,1 % de Tween 20 et laisser incubé pendant 3 minutes à température ambiante. Laver les lames trois fois pendant 2 minutes dans du PBS contenant 0,1 % de Tween 20. Égoutter les lames et les monter dans du Citifluor™ ou dans un autre milieu de montage approprié. Les stocker dans l'obscurité à 4 °C avant de les examiner au microscope.

V.3. Examen au microscope à fluorescence

Examiner chaque lame avec un microscope convenant pour l'épifluorescence en utilisant un filtre approprié qui excitera le FITC, lui faisant émettre sa fluorescence verte caractéristique. Examiner tous les champs situés dans les zones définies au crayon ImmEdge™ avec des objectifs × 10 et × 20; procéder à un nouvel examen des zones suspectes (celles qui présentent une fluorescence verte) avec un objectif × 40 et une illumination phase/fluorescence garantissant que la fluorescence est bien localisée dans la cellule. Enregistrer les coordonnées des zones suspectes pour une confirmation ultérieure de la nature de la fluorescence par un second examinateur. Après l'examen par le premier lecteur, les lames qui sont positives ou suspectes sont réexaminées par un second lecteur et les résultats sont confirmés.

V.4. Contrôles

V.4.1. Il faut prévoir trois types de contrôle pour chaque lot de lames colorées pour le test IFAT:

- calque de rein d'un saumon de l'Atlantique non affecté (contrôle négatif),
- culture cellulaire SHK-1 non affectée ou autre culture cellulaire sensible (contrôle négatif),
- culture cellulaire SHK-1 affectée par le virus de l'AIS ou autre culture cellulaire sensible (contrôle positif).

V.4.2. Si possible, un calque de rein d'un saumon de l'Atlantique affecté par le virus de l'AIS est recommandé à titre de contrôle positif supplémentaire.

V.4.3. Si des contrôles négatifs donnent un résultat positif, le test est considéré comme invalidé pour toutes les lames du lot. Si toutes les lames d'un lot, y compris les contrôles positifs, sont négatives, le test est considéré comme invalidé pour toutes les lames de ce lot. Lorsque l'échec des contrôles invalide un lot de lames, celles-ci sont détruites et un nouveau test est réalisé sur des duplicats des calques.

V.5. Examen d'autres tissus

Cette technique peut être appliquée à d'autres tissus de poissons tels que le foie, la rate et le cœur, à condition qu'une quantité suffisante de cellules endothéliales, de leucocytes et de lymphocytes puissent être déposée sur la lame. La procédure du marquage est la même pour tous les tissus, même s'il peut être préférable pour certains de renoncer au marquage par l'iodure de propidium et d'avoir recours à l'illumination en phase pour identifier les types de cellules présentes dans le calque.

VI. Histologie

Couper des échantillons inclus dans la paraffine à 5 µm et les colorer à l'aide d'hématoxyline et d'éosine. Les modifications histologiques liées à l'AIS sont décrites dans l'édition actuelle du *Manuel pour le diagnostic des maladies des animaux aquatiques* de l'OIE.

VII. Acronymes et abréviations

ADNc	Acide désoxyribonucléique complémentaire
ECP	Effet cytopathique
DEPC	Diéthylpyrocarbonate
dNTP	Désoxynucléotide triphosphate
FITC	Isothiocyanate de fluoresceine
IF	Immunofluorescence
IFAT	Test d'immunofluorescence indirecte
OIE	Office international des épizooties
NPI (V)	Nécrose pancréatique infectieuse (virus)
AIS (V)	Anémie infectieuse du saumon (virus)
PBS	Solution saline tamponnée au phosphate
ARN	Acide ribonucléique
RT-(PCR)	Transcription inverse (par la réaction d'amplification en chaîne)
SHK-1	Cellules de rein antérieur de saumon
TCID ₅₀	Dose infectant 50 % des cultures de tissus

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 2003

établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine
enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres

[notifiée sous le numéro C(2003) 1925]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/467/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1226/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre I, paragraphe 4, son annexe A, chapitre II, paragraphe 7, et son annexe D, chapitre I, point E,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE prévoit que des États membres ou des parties ou régions d'États membres peuvent être déclarés officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique pour les troupeaux bovins sous réserve du respect de certaines conditions énoncées dans cette directive.
- (2) La décision 1999/467/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/26/CE ⁽⁴⁾, établit le statut d'officiellement indemnes de tuberculose pour les troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres.
- (3) La décision 1999/466/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/164/CEE ⁽⁶⁾, établit le statut d'officiellement indemnes de brucellose pour les troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres.
- (4) La décision 1999/465/CE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/177/CEE ⁽⁸⁾, établit le statut d'officiellement indemnes de leucose bovine enzootique pour certains États membres ou régions d'États membres.
- (5) La Belgique pour son territoire et l'Italie pour les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Lecco et Sondrio ont présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE afin que le territoire de la Belgique et ceux desdites régions d'Italie puissent être déclarés officiellement indemnes de tuberculose pour les troupeaux bovins.

- (6) La Belgique pour son territoire et l'Italie pour les régions de Sardaigne et les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio, Trente et Varèse ont présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE afin que le territoire de la Belgique et ceux desdites régions d'Italie puissent être déclarés officiellement indemnes de brucellose pour les troupeaux bovins.
- (7) L'Italie a présenté à la Commission des documents prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE en ce qui concerne les provinces de Ascoli Piceno, Bergame, Brescia, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio et Varèse afin que ces régions puissent être déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
- (8) Dans un souci de clarté, les listes des États membres et régions d'États membres déclarés officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique pour les troupeaux bovins doivent figurer dans le même acte. En conséquence, les décisions 1999/467/CEE, 1999/466/CEE et 1999/465/CEE doivent être abrogées.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

États membres et régions d'États membres officiellement
indemnes de tuberculose

1. Les États membres énumérés à l'annexe I, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de tuberculose en ce qui concerne les troupeaux bovins.
2. Les régions des États membres énumérés à l'annexe I, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de tuberculose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 13.⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 36.⁽⁴⁾ JO L 6 du 11.1.2001, p. 18.⁽⁵⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.⁽⁶⁾ JO L 66 du 11.3.2003, p. 49.⁽⁷⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 32.⁽⁸⁾ JO L 70 du 14.3.2003, p. 50.

*Article 2***États membres et régions d'États membres officiellement indemnes de brucellose**

1. Les États membres énumérés à l'annexe II, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de brucellose en ce qui concerne les troupeaux bovins.
2. Les régions des États membres énumérés à l'annexe II, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de brucellose en ce qui concerne les troupeaux bovins.

*Article 3***États membres et régions d'États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique**

1. Les États membres énumérés à l'annexe III, chapitre 1, sont déclarés officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.
2. Les régions des États membres énumérées à l'annexe III, chapitre 2, sont déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique.

*Article 4***Abrogations**

Les décisions 1999/465/CE, 1999/466/CE et 1999/467/CE sont abrogées.

*Article 5***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE 1

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de tuberculose

Belgique
Danemark
Allemagne
France
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Finlande
Suède

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de tuberculose

En Italie:

- Région de Lombardie: provinces de Bergame, Lecco, Sondrio
 - Région des Marches: province de Ascoli Piceno
 - Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente
-

ANNEXE II

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de brucellose

Belgique
Danemark
Allemagne
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Finlande
Suède

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de brucellose

En Italie:

- Région de Lombardie: provinces de Bergame, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio, Varèse
- Région des Marches: province de Ascoli Piceno
- Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente
- Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forli-Cesena, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Reggio d'Émilie, Rimini
- Région de Sardaigne: provinces de Cagliari, Nuoro, Oristana, Sassari

Au Portugal:

- Région autonome des Açores: îles de Pico, Graciosa, Flores, Corvo

Au Royaume-Uni:

- Grande-Bretagne: Angleterre, Écosse, Pays de Galle
-

ANNEXE III

CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

Belgique
Danemark
Allemagne
Espagne
France
Irlande
Luxembourg
Pays-Bas
Autriche
Finlande
Suède
Royaume-Uni

CHAPITRE 2

Régions d'États membres officiellement indemnes de leucose bovine enzootique

En Italie:

- Région de Lombardie: provinces de Bergame, Brescia, Côme, Lecco, Mantoue, Sondrio, Varèse
 - Région des Marches: province de Ascoli Piceno
 - Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trente
 - Région d'Émilie-Romagne: provinces de Bologne, Ferrare, Forli-Cesena, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Reggio d'Émilie, Rimini
 - Région du val d'Aoste: province d'Aoste
-

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/468/PESC DU CONSEIL
du 23 juin 2003
sur le contrôle du courtage en armements

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres, en mettant en œuvre le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, ont décidé de rechercher des solutions au problème du contrôle du courtage en armements.
- (2) Les États membres ont poursuivi et approfondi leurs discussions sur le trafic d'armes et les activités de courtage en armements et se sont mis d'accord sur une série de dispositions pour le contrôle de ces activités par la législation nationale, comme énoncé ci-après.
- (3) La plupart des États membres disposent déjà d'une législation dans le domaine ou sont en passe d'en adopter une.
- (4) Dans le quatrième rapport annuel établi en application du point 8 du dispositif du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, les États membres ont convenu de poursuivre les travaux dans le domaine du courtage d'armements sur la base des lignes directrices déjà approuvées, en vue de l'adoption d'une position commune sur le sujet.
- (5) Les États parties à l'Arrangement de Wassenaar ont conclu un mémorandum d'accord dans lequel est envisagée l'adoption de mesures nationales en vue de réglementer les activités de courtage en armements.
- (6) Le programme d'action des Nations unies sur les armes légères et de petit calibre engage les États à mettre au point une législation nationale ou des procédures administratives adéquates afin de réglementer les activités de courtage en armes de ce type et à prendre d'autres mesures afin de renforcer la coopération internationale mise en place pour prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite en armes légères et de petit calibre.
- (7) Le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la

criminalité transnationale organisée, impose aux États parties d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune de l'Union a pour objet de contrôler le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations unies, l'Union européenne ou l'OSCE, ainsi que les critères énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.
2. À cette fin, les États membres veillent à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armements soit conforme aux dispositions énoncées ci-après.

Article 2

1. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire. Ils sont aussi encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidents ou établis sur leur territoire.
2. Les États membres établiront aussi un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites.
3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «activités de courtage», les activités de personnes et d'entités:
 - qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'UE,
 - ou
 - qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers.

Le présent paragraphe n'empêche pas un État membre d'inclure dans les activités de courtage définies dans sa législation nationale l'exportation des articles visés plus haut à partir de son territoire ou de celui d'un autre État membre.

Article 3

1. Toute activité de courtage devrait exiger l'obtention d'une licence ou d'une autorisation écrite auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel ces activités ont lieu, et, si la législation nationale l'exige, dans lequel le courtier réside ou est établi. Les États membres examineront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des opérations de courtage au regard des dispositions du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

2. Les États membres devraient conserver, pendant au moins 10 ans, les données concernant toutes les personnes et entités qui auront obtenu une licence aux termes du paragraphe 1.

Article 4

1. Les États membres peuvent exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour exercer une activité de courtage; ils peuvent aussi établir un registre des courtiers en armements. L'existence d'un registre ou l'autorisation d'exercer une activité de courtage ne remplacerait en aucun cas l'obligation d'obtenir pour chaque opération la licence ou l'autorisation écrite nécessaire.

2. Au moment d'examiner les demandes d'autorisations écrites nécessaires à l'exercice d'une activité de courtage ou les demandes d'inscription au registre, les États membres pourraient notamment prendre en compte tout élément concernant une participation antérieure de la personne ayant adressé la demande à des activités illicites.

Article 5

1. Les États membres mettront en place un système permettant l'échange, entre eux et avec des pays tiers, selon les besoins, d'informations sur les activités de courtage. Un arrangement particulier pour cet échange d'informations sera établi.

Cet arrangement tiendra notamment compte du cas où plusieurs États membres interviennent dans le contrôle de la (des) même(s) opération(s) de courtage.

2. Des informations seront notamment échangées concernant:

- la législation,
- les courtiers inscrits dans un registre (le cas échéant),
- des renseignements sur les courtiers,
- des refus opposés aux demandes d'inscription dans un registre (le cas échéant) et aux demandes de licence.

Article 6

Chaque État membre établira des sanctions adéquates, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage en armements soient effectivement suivis d'effets.

Article 7

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 8

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU